

## **Procès-verbal et Compte-rendu du Comité Syndical du 16 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 septembre, le Comité du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) dûment convoqué en séance ordinaire, et en application des articles L 2121-7, L 2122-8, par renvoi de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni à 19h00 salle du conseil à Divatte sur Loire sous la présidence de Monsieur Thierry COIGNET.

### PRESENTS :

Communauté de Communes Sèvre et Loire

Mr COIGNET Thierry, Mr MONCORGER Jacques,  
Mr DUGNE Fabrice, Mr CAHIER Pierre-Yves, Mr  
CEREZ Cédric, Mr MARCHAIS Jean-Pierre, Mr  
BEAUQUIN Thierry, Mme ENARD Nathalie, Mr  
KEFIFA Alain

Nantes Métropole

Mr DAUTAIS Jean-Pierre, Mme METRO Chantal,

Haute-Goulaine

Mr CUCHOT Fabrice,

Basse-Goulaine

Mr BERNARD Stéphane,

La Haye-Fouassière

Clisson Sèvre Maine Agglo

Mr SELOSSE Albert, Mr MENARD Jean-Marc

Étaient également présents :

Mme MERLET Véronique, Mme BEILLEVERT Pauline, Mr BRICARD Philippe, Mr TEILLET Benoit

Est nommé secrétaire,

Secrétaire de séance : Chantal METRO

### **AFFAIRES GENERALES**

Monsieur COIGNET Thierry souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance menée depuis 2019 sur l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau, de la compétence intitulée « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GeMAPI), à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot, il est apparu pertinent à l'ensemble des acteurs concernés de s'appuyer sur une structure existante, le SYLOA, pour en faire une structure unique de gestion de la compétence GeMAPI.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance relatif à la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI), à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot, les élus ont choisi comme scénario le plus adéquat l'adhésion-dissolution du Syndicat Mixte Loire et Goulaine et du Syndicat Mixte de la Divatte au SYLOA.

En ce qui concerne le SMLG, cette procédure implique plusieurs procédures conjointes qui sont mises en œuvre simultanément :

- Restitution de la compétence Valorisation du marais à ses membres (CCSL, communes de Haute-Goulaine, Basse-Goulaine, la Haye-Fouassière), et retrait des 3 communes membres
- Modification des statuts du SMLG consécutive à cette restitution et ce retrait
- Adhésion-dissolution du SMLG au SYLOA

Les trois délibérations proposées à suivre permettront de mettre en œuvre ce rapprochement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**1 Restitution compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant » dont clé de répartition A (actif, passif, biens, personnel, contrats en cours) et retrait du SMLG des 3 communes membres de la compétence « « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant » : Haute-Goulaine, Basse-Goulaine, la Haye-Fouassière dont clé de répartition B**

**OBJET :**

Restitution de la compétence « *Découverte et valorisation du marais de Goulaine et son bassin versant* » à la communauté de communes Sèvre et Loire et aux communes de de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière et retrait des trois communes membres du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, son article L. 5211-17-1 et ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VUS les statuts du syndicat mixte Loire et Goulaine tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du **28 février 2019** ;

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est rappelé qu'une étude de gouvernance a été menée afin de déterminer quel serait le scénario le plus adéquat à mettre en œuvre s'agissant de l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau, de la compétence intitulée « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GeMAPI), à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot.

Dans ce cadre et après échanges et concertations, il est apparu pertinent à l'ensemble des acteurs concernés de s'appuyer sur une structure existante, le SYLOA, pour en faire une structure unique de gestion de la compétence GeMAPI. Il s'agira d'étendre les compétences du SYLOA, afin qu'il devienne un syndicat mixte à la carte.

Pour cela, les syndicats mixtes Loire et Goulaine et Divatte doivent transférer au SYLOA les missions relevant de la compétence GeMAPI.

La procédure de l'adhésion des deux syndicats au SYLOA emportant dissolution des deux syndicats telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT permet de répondre au schéma souhaité. En effet, cet article prévoit que lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

Une fois la procédure d'adhésion/dissolution des deux syndicats mixtes effectuée, le SYLOA exercera en plus des missions qu'il assure actuellement pour le compte de l'ensemble de ses membres (en lien avec la mise en œuvre du SAGE), des missions relatives à la compétence GeMAPI et les missions relative au 12° de l'article

L. 211-7 I du code de l'environnement actuellement exercées par les deux syndicats, mais exclusivement pour le compte des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire d'étude : la communauté d'agglomération Mauges Communauté, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, la communauté de communes Sèvres et Loire et Nantes Métropole, étant précisé que ces quatre EPCI sont d'ores et déjà membres du SYLOA.

Dans la mesure où il n'est pas prévu que le SYLOA exerce la compétence « *Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* », et préalablement à l'adhésion à ce syndicat, il convient de procéder à la restitution de cette compétence aux membres du syndicat mixte Loire et Goulaine qui lui ont initialement transféré cette compétence.

Il est ainsi proposé que le comité syndical se prononce sur la restitution de la compétence « *découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* » à la communauté de communes Sèvre et Loire et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière au titre de l'article L. 5211-17-1 du CGCT au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette restitution entraîne le retrait de ces trois communes membre du syndicat en application des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il est ainsi également proposé au comité syndical de se prononcer sur le retrait de ces trois communes du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les modalités de restitution de cette compétence et de retrait des trois communes membres sont fixées comme suit, selon les clés de répartition suivantes :

**Clé de répartition A relative à la restitution de la compétence :**

- ***Actif-passif lié à la compétence :***
  - 100% de l'actif affecté à cette compétence, présenté dans le tableau en annexe 1, et validé par la Trésorerie du Loroux-Bottereau, sera transféré à la commune de Haute-Goulaine. Une mise à jour de ce tableau au 31/12/2021 sera effectuée lors de la restitution effective de la compétence. La compétence ne présente pas de passif.
- ***Rétrocession de la Maison Bleue :***
  - Le chiffrage de la valorisation de la Maison Bleue est présenté dans le tableau présenté en annexe 1. La Maison Bleue est rétrocédée à titre gratuit par le SMLG sans contrepartie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une mise à jour de ce tableau au 31/12/2021 sera effectuée lors de la rétrocession effective.
- ***Transfert du personnel :***
  - Sous réserve de l'avis des comités techniques des membres de cette compétence (CT de Haute-Goulaine, la Haye-Fouassière, Basse-Goulaine, Communauté de Communes Sèvre et Loire, et de celui du SMLG), les deux agents liés à cette compétence sont transférés à la commune de Haute-Goulaine au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les termes listés dans la convention présentée en annexe 2 et la fiche d'impact présentée en annexe 3
- ***Devenir des contrats / marchés en lien avec cette compétence :***
  - Les contrats/ marchés et leur devenir en lien avec cette compétence sont listés dans le tableau ci-dessous :

<b>Tableau récapitulatif du devenir des contrats au titre du transfert de la compétence "Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant"</b>		
	<b>Contrat actuel au SMLG</b>	<b>Devenir du contrat au 1er janvier 2022 suite au transfert de la compétence</b>
<b>Electricité</b>	Electricité Maison Bleue (Fournisseur : EDF : N° compte commercial : 1-43ZU-1503, N° réf acheminement électricité : 14272937599971)	Résiliation du contrat par le SMLG au 31/12/2021 et reprise du point de livraison dans le contrat du fournisseur d'énergie de Haute-Goulaine
<b>Eau</b>	Eau Maison Bleue (Fournisseur : Atlantic'eau (délégation SAUR) : Référence client : 0420045708)	Reprise du contrat par Haute-Goulaine
<b>Téléphonie/internet</b>	Ligne téléphonique portable de Mr Teillet (Fournisseur : Orange : n° client : 62785985)	Résiliation du contrat par le SMLG au 31/12/2021 pour cette ligne et ouverture d'un abonnement par Haute-Goulaine chez son fournisseur (SFR)
	Contrat téléphonique multilignes fixes Maison Bleue (Fournisseur : Orange : n° client : 029 978 0540)	Résiliation du contrat multilignes par le SMLG, pas de reprise du contrat multilignes par Haute-Goulaine
	Accès internet Maison Bleue : (Fournisseur : Orange : n° client : 026 788 6140)	Résiliation du contrat par le SMLG au 31/12/2021 et ouverture d'un abonnement par Haute-Goulaine chez son fournisseur (SFR)
<b>Entretien espaces verts</b>	Entretien espaces verts Maison Bleue (Prestataire : ESAT Psy'activ', n°client: 10000120): fin du marché à bons de commande le 21 mars 2023	Contrat repris par Haute-Goulaine
<b>Assurances</b>	Domage aux biens (Groupama, n° contrat : 041898180001)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute-Goulaine à leurs propres contrats
	Véhicules à moteur (Groupama, n° contrat : C041360660001)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute-Goulaine à leurs propres contrats
	RC (SMACL, n° contrat : 130 547 / Z)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute-Goulaine à leurs propres contrats

	Mission collaborateur / administrateur (Groupama, n° contrat 041360660002)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute-Goulaine à leurs propres contrats
--	----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Clé de répartition B relative au retrait des communes :**

- La clé de répartition A ayant attribué l'ensemble des biens afférents à la compétence, à la commune de Haute-Goulaine, la clé de répartition B est épurée et donc égale à 0.

Une fois la présente délibération adoptée, elle sera notifiée aux président(e)s et /ou maires des membres du syndicat. Les organes délibérants de ces membres devront alors se prononcer dans un délai de trois mois pour se prononcer d'une part, sur la restitution de la compétence « *découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* » à la communauté de communes Sèvre et Loire et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière et d'autre part, sur le retrait des trois communes membres du syndicat. Il est précisé qu'à défaut de décision expresse dans le délai de trois mois, la décision sera considérée comme défavorable. La restitution de cette compétence et le retrait des communes ne seront effectifs qu'une fois approuvés par le préfet.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

**DECIDE** de restituer la compétence « *découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* » à la communauté de communes Sèvre et Loire et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière ;

**APPROUVE** en conséquence le retrait des communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière du syndicat ;

**APPROUVE** les modalités de restitution de la compétence « *découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* » et de retrait des communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière telles que prévues par la présente délibération et ses annexes ;

**DECIDE** de transmettre la présente délibération aux présidents des membres du syndicat afin de recueillir leur décision ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Annexe 1 :

TABLEAU AMORTISSEMENT 2021/Animation découverte

N° Inventaires	Article	Désignation	Année acquisition	Durée Amortis	Montant	Amortis de l'année	Cumul Amortis	Valeur nette comptable
22900-2/00-12	2158	Changeur bancaire	2003	5	80		80,00	0,00
T00011	2158	TONDEUSE	2007	10	1375,01		1375,01	0,00
000047	2158	LATOUR REMORQUE BATEAU/MOTEUR	2011	5	1806		1806,00	0,00
000051	2158	EIRPAC BATEAU/PROMENADES EN MARIAIS	2011	5	3099,7		3099,70	0,00
000073	2158	ARGOS ASPH	2014	4	126,83		126,83	0,00
000078	2158	AMB JEANNEAU/ moteur électrique eau chaude	2015	2	290		290,00	0,00
000083	2158	DARTY GRICO	2015	4	199		199,00	0,00
000107	2158	JUMELLES	2016	3	605		605,00	0,00
000126	2158	EXTINCTEUR	2017	1	732,12		732,12	0,00
000144	2158	pinneau logo MB	2018	1	459,6		459,60	0,00
000152	2158	Ecran vidéo	2019	1	666,98		666,98	0,00
000194	2158	Europe nat. janelles	2020	1	370	370,00	370,00	0,00
000195	2158	Europ nat.trepied	2020	1	385	385,00	385,00	0,00
2168	22900.000003	cadeau Chouette	31/12/2008(0 an(s)		200,00	0	0,00	200,00
22900-5/2008	21711	terrains	2008	0	4194,64			4194,64
22900-6/2008	21711	terrains	2008	0	1137,71			1137,71
22900-7/2008	21711	terrains	2008	0	4944,03			4944,03
22900-4/2008	21712	terrains vallis	2008	0	514,52			514,52
	21714	terrains bois	2008	0	2242,03			2242,03
	21715	terrains bois	2008	0	2882,62			2882,62
	21715	terrains bois	2008	0	6607,95			6607,95
T00002	21728	AMENAGEMENT EXTERIEUR	2007	30	3331,84	1111,01	1554,54	1777,30
000043	21728	MAISON BLEUE	2010	10	6410,85		6410,85	0,00
T00001	21738	MAISON BLEUE	2007	50	445 439,80	8908,00	12 0440,10	320999,70
T00021	21738	MAISON BLEUE	2008	50	2 489,63	49,00	643,32	1846,31
000060	21738	OBSERVATOIRE	2012	10	8 467,36	846,00	809,33	369,01
000092	21738	LIGNE ORANGE JONATHAN	2016	10	200,28	20,00	20,28	0,00
000099	21738	ELECTRICITE JONATHAN	2016	10	1 299,76	125,00	500,00	799,76
000103	21738	PORTE JONATHAN	2016	10	1 778,06	173,00	700,00	1070,06
000111	21738	DIVERS POUR AMNAGT/BUREAU/J	2016	5	772,21	154,00	772,21	0,00
T00012	2183	BUREAUX CHAISES	2007	15	2883,99	192,00	2601,96	283,03
T00013	2183	TABLES CHAISES	2007	15	2568,29	171,00	2224,98	343,31
T00009	2183	MEUBLES	2017	15	208,1		208,10	0,00
T00005	2183	VIDEOPROJECTEUR	2007	10	1288		1288,00	0,00
000048	2183	ORDI	2011	4	793,64		793,64	0,00
000068	2183	RETI-ETAGERE LL	2014	5	301,34		301,34	0,00
000159	2184	OCABURO Rangement	2019	5	1102,58		440,00	662,58
000165	2184	1 a petite Maison bureau accueil	2019	5	2086		417,00	1252,00
000180	2184	bureau 3 et paravent	2019	5	3150		670,72	2008,56
T00015	2188	FRANCE TELECOM	2007	20	110		110,00	0,00
T00016	2188	EXTINCTEURS	2007	20	465,72		465,72	0,00



Annexe 2 :

**Convention de répartition des agents  
suite à une DISSOLUTION du Syndicat Mixte Loire et Goulaine**

*Articles 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République  
(loi NOTRe)*

**Préambule :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit qu'un **syndicat mixte** amené à être dissous doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI FP ou les syndicats mixtes d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI FP/syndicat de communes/syndicat mixte dissous.

Ces agents relèvent de leur commune, de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Entre les soussignés :**

Syndicat Mixte Loire et Goulaine représenté par son Président, Mr COIGNET Thierry, dûment habilité par délibération du 24 septembre 2020,

**D'une part,**

**Et :** Communauté de Communes Sèvre et Loire représentée par sa Présidente, Mme BRAUD Christelle dûment habilitée par délibération n° D 2020-07-06-01 du 06/07/2020

**Et :** Commune de Haute-Goulaine représentée par son Maire, Mr CUCHOT Fabrice dûment habilité par délibération n° 2020-05-06 du 25/05/20,

**Et :** Commune de Basse-Goulaine représentée par son Maire, Mr VEY Alain dûment habilité par délibération n° 2020-05-28-02 du 28/05/2020,

**Et :** Commune de la Haye-Fouassière représentée par son Maire, Mr MAGRE Vincent dûment habilité par délibération n° 2020-06-07 du 18/06/2020,

**D'autre part,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 7 mars 2016,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine, adoptés par l'organe délibérant de la collectivité en date du 8 novembre 2018,

Vu les délibérations relatives aux personnels du Syndicat Mixte Loire et Goulaine :

- Régime indemnitaire en date du 3 décembre 2020
- Prévoyance en date du 7 février 2013 et du 29 septembre 2018
- Accord sur la réduction du temps de travail en date du 29 novembre 2001

Vu les délibérations relatives aux personnels de la commune de Haute-Goulaine :

- Régime indemnitaire : délibérations n°2016-11-10b et n°2017-12-11 du 18 novembre 2016 et du 15 décembre 2017
- Prévoyance : délibération n° 2020-02-13 du 11 février 2020
- Accord sur la réduction du temps de travail : délibération n°2002-03-10 du 22 mars 2002
- Prime de fin d'année : délibérations du 30 novembre 1979 et du 26 septembre 1980, 22 novembre 1985 et 29 juin 2017
- CET : délibération n°2015-12-06 du 18 décembre 2015

NB : La commune de Haute-Goulaine procède actuellement à une refonte de ses temps de travail applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dont les modalités sont en cours de discussion. Cette refonte intervient notamment dans la mise en application du passage au 1607h.

Vu la fiche d'impact annexée à la présente convention et le projet de répartition du personnel

Vu les avis des comités techniques (CT interne aux collectivités ou CT du CDG44) :

- Commune de Haute-Goulaine :
- Commune de Basse-Goulaine :
- Commune de la Haye-Fouassière :
- Communauté de Communes Sèvre et Loire :
- Syndicat Mixte Loire et Goulaine :

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels et les modifications structurelles du Syndicat Mixte Loire et Goulaine.

## Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Article 3 : Répartition des agents

Les agents concernés par la présente convention seront répartis de la façon suivante :

### Collectivité d'origine :

Syndicat Mixte Loire et Goulaine

Date de la délibération de création du poste d'animateur : 10/07/2008

Date de la délibération de création du poste d'adjoint technique : 10/07/2008

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (Fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 <sup>ème</sup> )
.....	Fonctionnaire	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h/semaine
.....	Fonctionnaire	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	4h30 /semaine

### Collectivité d'accueil :

Commune de Haute-Goulaine

Date de la délibération : 19 novembre 2021

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (Fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 <sup>ème</sup> )
.....	Fonctionnaire	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h/semaine
.....	Fonctionnaire	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	4h30 /semaine

## Article 4 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers la commune d'accueil, dans le respect de la répartition prévue à l'article 3 de la présente convention, dans le respect du SDCI arrêté par Madame la Préfète du Département de Loire-Atlantique, en date du 7 mars 2016, et en tenant compte,

si tel est le cas, des modifications apportées par un arrêté préfectoral modifiant les dispositions adoptées par le SDCI.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils adoptent le régime indemnitaire de la commune de Haute-Goulaine car celui-ci leur est plus favorable.

#### **Article 5 : Coût du transfert de personnel**

La commune de Haute-Goulaine signataire de la présente convention supporte les charges financières correspondant aux personnels transférés.

#### **Article 6 : Litiges**

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

La présente convention sera transmise à la Préfecture de Loire-Atlantique et notifiée aux tiers impactés par la répartition du personnel.

### ***Fiche méthodologique :***

#### ***Convention de répartition des agents suite à une DISSOLUTION D'UN EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat de communes / syndicat mixte, dans le cadre du SDCI de la Seine-Maritime***

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, **la convention de répartition des agents** a pour objectif de déterminer les collectivités vers lesquelles les agents fonctionnaires titulaires/stagiaires ou contractuels des EPCI/commune/syndicat mixte d'accueil vont être transférés et de définir les modalités de transferts susvisés.



Pour les agents bénéficiant de contrats aidés, il convient de contacter l'organisme ayant accordé l'aide financière afin de recueillir préalablement son accord au transfert du contrat.

#### **b Travail préparatoire à la conclusion de la convention de répartition des agents**

Il semble indispensable que les collectivités concernées mettent à disposition de la/des structures vers lesquelles les agents sont transférés, tout document contenant des informations les concernant, notamment celles qui précisent les avantages transférables vers la nouvelle structure.

Il peut s'agir par exemple de tout document précisant :

- (*le cas échéant*) que l'agent bénéficie d'un report de ses congés annuels et des jours ARTT non pris au titre de l'année N-1

- le nombre de jours acquis sur le compte épargne temps des agents
- le nombre de jours dont bénéficie l'agent au titre de son droit individuel à formation

De même, il peut s'agir (le cas échéant) de délibérations :

- Ayant instauré le régime indemnitaire de chaque collectivité, ainsi que les arrêtés individuels d'attribution
- Accordant des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**b Procédure concernant la conclusion de la convention de répartition du personnel**

Afin de préparer de la manière la plus optimale le transfert des personnels, il peut être conseillé de suivre les étapes suivantes :

- 1- Une information préalable des agents concernés par les transferts
- 2- La consultation du comité technique (de la collectivité ou intercommunal) par chacun des établissements publics concernés afin de recueillir un avis préalable à la répartition des agents
- 3- Elaboration et signature de la présente convention ayant pour objet la répartition des agents et prise de la délibération autorisant la signature de la convention
- 4- Une nouvelle information des agents concernés afin de leur préciser si des modifications sont intervenues lors de la conclusion de la convention, une notification à la préfecture ainsi qu'une information écrite des différents interlocuteurs impactés par les transferts de personnels

Les modalités de cette répartition sont prévues dans la convention, qui doit nécessairement être conclue, **au plus tard un mois avant le retrait de certaines communes**, entre :

- Le président de l'EPCI/syndicat de communes /syndicat mixte dont plusieurs communes se retirent
- Les maires des communes d'accueil
- Les présidents des syndicats mixtes d'accueil
- Les présidents des établissements publics d'accueil (en cas d'existence juridique celui-ci, à défaut, les Présidents des EPCI FP intégrés dans le périmètre concerné)



**À défaut d'accord dans le délai d'un mois avant le retrait de certaines communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition des agents par arrêté.**

Annexe 3 :

**Fiche d'impact dans le cadre du transfert de compétences entre le Syndicat Mixte Loire et Goulaine et la commune de Haute-Goulaine**

➤ **Rappel du contexte :**

Les Communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, la Haye-Fouassière et la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont décidé de transférer la compétence « Découverte du marais de Goulaine et de son bassin versant » à la Commune de Haute-Goulaine.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

➤ **Domaine d'intervention du service « animation-valorisation » en charge de la compétence « animation-valorisation » au sein du Syndicat Mixte Loire et Goulaine :**

- Elaboration de **projets pédagogiques**, conception d'**outils pédagogiques** et **animations** à destination du **public scolaire** (maternelles à étudiants) en collaboration avec les enseignants
- Elaboration du **programme annuel des expositions** (4 par an) et **des sorties encadrées** (à pied ou en barque) pour **tous les publics**
- **Accueil des visiteurs**
- Conception de **supports de communication** (plaquettes, site internet, panneaux, ...)
- Participation à des **actions** et des **manifestations menées sur le territoire du Vignoble nantais**
- Gestion de la **régie de recettes** et du **matériel pédagogique** utilisé dans le cadre des animations
- **Gestion des espaces verts de la Maison Bleue**

➤ **Effectifs du service « animations pédagogiques et culturelles » en charge de l'action « animations pédagogiques et culturelles » au sein de la commune de Haute-Goulaine :**

Le service « animations pédagogiques et culturelles » sera composé de 1 agent soit 1 équivalent temps plein.

• **1 animateur principal 1<sup>ère</sup> classe, animateur au Syndicat Mixte Loire et Goulaine** sera transféré de plein droit à la commune de Haute-Goulaine car il exerce en totalité ses fonctions au sein du service « animation-valorisation » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales) rebaptisé "services animations pédagogiques et culturelles".

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : L'agent répartira son temps entre la Maison Bleue - 136, route du Pont de l'Ouen, 44115 Haute-Goulaine - et la mairie de Haute-Goulaine (l'agent effectuera la plupart de ses missions sur le site de la Maison Bleue et se rendra ponctuellement en mairie de Haute-Goulaine (participation à des réunions de travail notamment), alors qu'actuellement il est basé tout le temps à la Maison Bleue).

La distance entre le domicile de l'agent et la Maison Bleue est de 6.6 km.

La distance entre le domicile de l'agent et la mairie de Haute-Goulaine est de 7.5 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 900 mètres pour l'agent (à noter : uniquement les jours où il commence sa journée en mairie).

- Déplacement :

- **cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail**

- **pas de différence de déplacements dans le cadre du travail**

- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :

- l'agent connaît déjà une partie du personnel de la mairie et des élus car il travaille régulièrement avec eux. Le Vice-Président du Syndicat en charge de la partie « Animation-valorisation du marais » est le Maire de Haute-Goulaine.

Par ailleurs, Céline Lusteau qui est l'autre agent transféré à Haute-Goulaine avec Mr Benoît Teillet travaille déjà à la mairie de Haute-Goulaine en tant qu'adjointe animation (agent en multi-employeur).

- Lien hiérarchique : **directrice des services à la population**

- Lien fonctionnel : service scolaire/petite-enfance/enfance/jeunesse, service communication, services techniques

- Régime indemnitaire : **attribution de celui de la Commune de Haute-Goulaine** (car il est plus favorable que celui de la collectivité d'origine (cf. existence d'une prime de fin d'année) (alinéa 5 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- Congés : **25 jours de congés + 2 jours de fractionnement** ;

- CET (le cas échéant) : **pas de délibération au Syndicat, ce sera la délibération de la commune de Haute-Goulaine qui s'appliquera (cf. délibération du 18 décembre 2015 n°2015-12-06).**

- Action sociale (le cas échéant) : **Le Syndicat et la commune adhèrent à la même action sociale : COS44.** ;

- prévoyance : actuellement le montant de la prise en charge au Syndicat est de 13 €. A la commune de Haute-Goulaine, la participation employeur est de 14 €. L'agent ne pourra plus adhérer au contrat de groupe collecteam, car la commune de Haute-Goulaine n'a pas de contrat de groupe.

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :

- Organisation d'une rencontre avec l'agent et transmission d'informations sur la modification de ses conditions de travail par le Président du Syndicat et le Directeur Général des Services de la mairie de Haute-Goulaine.

- Recentrage de sa fiche de poste sur la partie valorisation-découverte  
- changement du lieu de travail sur une partie de son temps de travail

• 1 adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, Syndicat Mixte Loire et Goulaine sera transférée de plein droit à la commune de Haute-Goulaine car elle exerce en totalité ses fonctions au sein du service « entretien-hygiène»

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : pas de changement  
- Déplacement : pas de changement

- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : l'agente est actuellement en multi-employeur entre la commune de Haute-Goulaine et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine. De plus, elle exerce déjà comme adjointe d'animation et dans une moindre mesure comme agent d'entretien à la mairie de Haute-Goulaine. Le transfert aura plutôt tendance à simplifier le lien hiérarchique actuel.

- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : **les mêmes qu'actuellement au sein de la mairie de Haute-Goulaine** ;

- Régime indemnitaire : attribution de celui de la Commune de Haute-Goulaine (n°délibération : car il est plus favorable que celui de la collectivité d'origine (cf. existence d'une prime de fin d'année) (alinéa 5 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- Congés : **25 jours de congés + 2 jours de fractionnement** ;

- CET (le cas échéant) : **pas de délibération au Syndicat, ce sera la délibération de la commune de Haute-Goulaine qui s'appliquera (cf. délibération du 18 décembre 2015, 2015-12-06).**

- Action sociale (le cas échéant) : **Le Syndicat et la commune adhèrent à la même action sociale : COS44.** ;

- prévoyance : actuellement le montant de la prise en charge au Syndicat est de 13 €. A la commune de de Haute-Goulaine, la participation employeur est de 14 €. L'agent ne pourra plus adhérer au contrat de groupe collecteam, car la commune de Haute-Goulaine n'a pas de contrat de groupe.

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :

- Organisation d'une rencontre avec l'agent et transmission d'informations sur la modification de ses conditions de travail par le Président du Syndicat et le Directeur Général des Services de la mairie de Haute-Goulaine

- Pas de changement de sa fiche de poste ;
- L'impact de ce changement est plutôt positif dans le sens où Mme Lusteau n'aura plus qu'un seul employeur.

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES IMPACTS SUR LA SITUATION DU PERSONNEL :**

**Transfert de deux agents du Syndicat Mixte Loire & Goulaine vers la Mairie de Haute-Goulaine dans le cadre du transfert de compétence :**

**« Découverte du marais de Goulaine et de son bassin versant »**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Agent : .....**

**Grade : Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe (à temps complet)**

**Catégorie B**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera à la Maison Bleue et parfois en mairie de Haute-Goulaine (aujourd'hui poste basé uniquement à la Maison Bleue) Eloignement de 900m par rapport à son domicile
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Lien hiérarchique : Directrice des services à la population Liens fonctionnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service Scolaire-Petite Enfance-Enfance-Jeunesse</li> <li>- Service Communication</li> <li>- Services Techniques</li> </ul>
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	NON	
	Régime indemnitaire	OUI	IFSE + prime de fin d'année de Haute-Goulaine (régime plus favorable)
	SFT	NON	
	NBI	NON	
	Temps de travail	NON	
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
	CET	OUI	Ouverture possible
<b>Action sociale</b>	COS 44	NON	
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur (temps complet) : 13 €

			La mairie de Haute-Goulaine a recours au contrat de labellisation / participation employeur (temps complet) : 14 €
--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Agent :**

**Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (à temps non complet 4,50/35<sup>ème</sup>)**

**Catégorie C**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	NON	
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	NON	Elle retrouvera les mêmes liens hiérarchiques et fonctionnels lors de ses missions exercées en mairie.
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	OUI	Aujourd'hui agente pluri-communale (adjoint technique au sein du Syndicat Mixte Loire & Goulaine et adjoint d'animation au sein de la Mairie de Haute-Goulaine) Lors du transfert, l'agente aura le même employeur avec deux grades différents.
	Régime indemnitaire	OUI	IFSE + prime de fin d'année de Haute-Goulaine (régime plus favorable)
	SFT	NON	
	NBI	NON	
	Temps de travail	NON	
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
	CET	OUI	Ouverture possible
<b>Action sociale</b>	COS 44	NON	
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur (temps complet) : 13 € La mairie de Haute-Goulaine a recours au contrat de labellisation / participation employeur (temps complet) : 14 €

## **2 Modification des statuts du SMLG (retrait de compétence)**

### **OBJET :**

Modification des statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, son article L. 5211-20 ;

VUS les statuts du syndicat mixte Loire et Goulaine tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du **28 février 2019** ;

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est rappelé qu'une étude de gouvernance a été menée afin de déterminer quel serait le scénario le plus adéquat à mettre en œuvre s'agissant de l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau, de la compétence intitulée « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GeMAPI), à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot.

Dans ce cadre et après échanges et concertations, il est apparu pertinent à l'ensemble des acteurs concernés de s'appuyer sur une structure existante, le SYLOA, pour en faire une structure unique de gestion de la compétence GeMAPI. Il s'agira d'étendre les compétences du SYLOA, afin qu'il devienne un syndicat mixte à la carte.

Pour cela, les syndicats mixtes Loire et Goulaine et Divatte doivent transférer au SYLOA les missions relevant de la compétence GeMAPI.

La procédure de l'adhésion des deux syndicats au SYLOA emportant dissolution des deux syndicats telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT permet de répondre au schéma souhaité. En effet, cet article prévoit que lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

Une fois la procédure d'adhésion/dissolution des deux syndicats mixtes effectuée, le SYLOA exercera en plus des missions qu'il assure actuellement pour le compte de l'ensemble de ses membres (en lien avec la mise en œuvre du SAGE), des missions relatives à la compétence GeMAPI et les missions relative au 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement actuellement exercées par les deux syndicats, mais exclusivement pour le compte des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire d'étude : la communauté d'agglomération Mauges Communauté, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, la communauté de communes Sèvres et Loire et Nantes Métropole, étant précisé que ces quatre EPCI sont d'ores et déjà membres du SYLOA.

Dans la mesure où il n'est pas prévu que le SYLOA exerce la compétence « *Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* », et préalablement à l'adhésion à ce syndicat, il convient de procéder à la restitution de cette compétence aux membres du syndicat mixte Loire et Goulaine qui lui ont initialement transféré cette compétence. Cette restitution, ainsi que le retrait des trois communes membres du syndicat, fait l'objet d'une délibération distincte du comité syndical.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion-dissolution du syndicat au SYLOA nécessite de disposer d'une rédaction homogène des missions exercées par le syndicat que ce soit au titre des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement (compétence GeMAPI) ou du 12° du même article.

Il est ainsi nécessaire de modifier les statuts du syndicat afin de tenir compte de la restitution de cette compétence, du retrait des trois communes et de l'homogénéisation de rédaction des missions précitée.

Il est proposé au comité syndical d'approuver les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Une fois la présente délibération adoptée, elle sera notifiée aux présidents des membres du syndicat. Les organes délibérants de ces membres devront alors se prononcer dans un délai de trois mois sur les statuts modifiés. Il est précisé qu'à défaut de décision expresse dans le délai de trois mois, la décision sera considérée comme favorable. La modification des statuts ne sera effective qu'une fois approuvée par le préfet.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

**DECIDE** d'approuver les statuts modifiés du syndicat tels que joints à la présente délibération en annexe 1 ;

**DECIDE** de transmettre la présente délibération aux présidents et maires des membres du syndicat afin de recueillir leur décision ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Annexe 1 :

Projet de statuts du  
Syndicat Mixte Loire Goulaine

Adopté lors du  
Comité syndical  
du 16 septembre 2021

Table des matières

Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée .....	19
Article 1 – Modification des statuts .....	19
Article 2 – Constitution .....	19
Article 3 - Objet et compétences .....	19
Article 4 - Périmètre du syndicat .....	20
Article 5 - Durée .....	20
Article 6 - Siège .....	20
Article 7 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres .....	20
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat.....	21
Article 8 - Comité syndical .....	21
Article 9 - Bureau syndical .....	22
Article 10 - Commissions .....	22
Article 11 - Attributions du Comité syndical .....	23
Article 12 - Attributions du Bureau .....	23
Article 13 - Attributions du Président .....	23
Article 14 - Le(s) Vice-Président(s).....	24
Chapitre 3 : dispositions financières et comptables.....	24
Article 15 - Budget du Syndicat mixte.....	24
Article 16 – Calcul des participations des membres.....	24
Article 17 : Receveur du Syndicat .....	25
Chapitre 4 : Dispositions diverses .....	25

Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre.....	25
Article 19 - Dispositions finales.....	25

## Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée

### Article 1 – Modification des statuts

Afin de préparer l'adhésion entraînant dissolution du SMLG au SYLOA, un toilettage des statuts doit être effectué afin de ne conserver que la compétence GEMAPI. Ce toilettage des statuts implique donc de restituer la compétence B du SMLG « découverte et valorisation du marais et de son bassin versant ».

### Article 2 – Constitution

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) est constitué en syndicat mixte fermé à la carte, selon les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, entre les membres suivants, tous disposant du pouvoir délibérant : la métropole « Nantes-Métropole », la communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », la communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », les communes de Basse-Goulaine, de Haute-Goulaine, de La Haye-Fouassière.

Les membres adhèrent à la totalité ou à une partie des compétences définies à l'article 3 :

1 *Compétence A:*

2 *Sont membres du Syndicat au titre de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire » les 3 Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :*

- La métropole « Nantes-Métropole », pour la commune de Basse-Goulaine
- La communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », pour les communes de Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière
- La communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », pour les communes de Divatte-sur-Loire, La Chapelle-Heulin, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet

### Article 3 - Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet l'intervention dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Mettre en œuvre à l'échelle du périmètre du syndicat les actions inscrites au SAGE

#### **Article 4 - Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire conformément à la carte ci-annexée.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

#### **Article 5 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - Siège**

Le siège est situé 136, route du Pont de l'Ouen 44 115 – Haute Goulaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres ou représentées par un EPCI-FP conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

#### **Article 7 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

### Article 8 - Comité syndical

#### 1 Composition :

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de suppléants désignés par ses membres et répartis dans trois collèges.

Il est composé de 20 délégués titulaires et 12 suppléants selon la répartition suivante :

- Métropole « Nantes-Métropole » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire » : 14 titulaires, 7 suppléants

Les nombres de délégués par membre et selon les collèges sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Comité syndical	
	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes Sèvre & Loire	14	7
Nantes Métropole	3	1
Clisson Sèvre et Maine Agglo	3	1
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>12</b>

#### 2 Vote :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-4 et L2131-11 du CGCT.

### 3 *Quorum* :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires fixées par la loi.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La règle du quorum s'applique à chaque collège en fonction des délibérations.

### 4 *Pouvoir* :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Pour chaque collège et pour le comité syndical, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **Article 9 - Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau ainsi que le nombre de vice-président(s) sont définis par délibération du comité syndical. Le bureau syndical est représentatif des deux collèges.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## **Article 10 - Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 11 - Attributions du Comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 12 - Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les délibérations prises par le bureau syndical font l'objet d'un compte rendu à la plus proche réunion du comité syndical.

### **Article 13 - Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,

- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir des délégations du comité syndical, à l'exclusion de attributions fixées à l'article 11.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

#### **Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)**

Le(s) Vice-président(s) reçoivent des délégations de la part du Président.

Le(s) Vice-président(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

#### **Article 15 - Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

#### **Article 16 – Calcul des participations des membres**

Les participations des membres sont calculées selon les modalités ci-dessous.

Les participations dues par chacun des trois EPCI sont calculées chaque année sur la base du budget prévisionnel adopté par le Syndicat.

Le montant des recettes budgété est alors reparti entre les 3 EPCI selon la règle suivante :

- 50 % au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le bassin versant concernant le Syndicat
- 50 % au prorata de la population des communes pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant

Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.

Les EPCI-FP inscriront à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat.

## Article 17 : Receveur du Syndicat

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

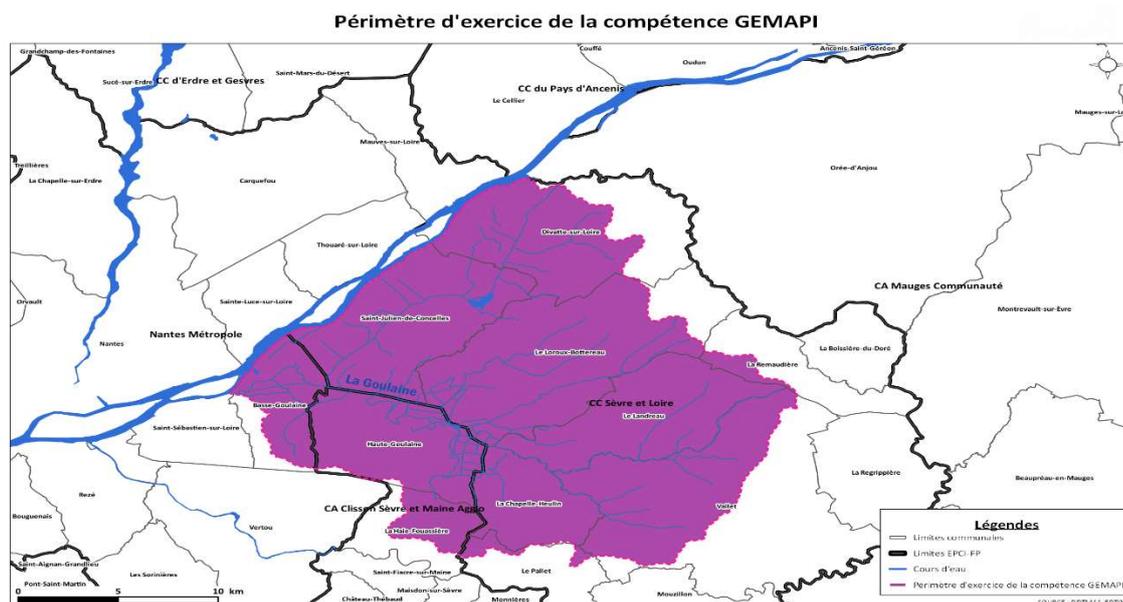
### Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### Article 19 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

## ANNEXE 1 CARTE DU PERIMETRE



### **3 Adhésion-dissolution du SMLG au SYLOA**

#### **OBJET :**

Adhésion du syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG) au syndicat de la Loire Aval (SYLOA), emportant sa dissolution

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, son article L. 5711- 4 ;

VUS les statuts du syndicat mixte Loire et Goulaine tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du **28 février 2019**,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est rappelé qu'une étude de gouvernance a été menée afin de déterminer quel serait le scénario le plus adéquat à mettre en œuvre s'agissant de l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau, de la compétence intitulée « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GeMAPI), à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot.

Dans ce cadre et après échanges et concertations, il est apparu pertinent à l'ensemble des acteurs concernés de s'appuyer sur une structure existante, le SYLOA, pour en faire une structure unique de gestion de la compétence GeMAPI. Il s'agira d'étendre les compétences du SYLOA, afin qu'il devienne un syndicat mixte à la carte.

Pour cela, les syndicats mixtes Loire et Goulaine et Divatte doivent transférer au SYLOA les missions relevant de la compétence GeMAPI.

La procédure de l'adhésion des deux syndicats au SYLOA emportant dissolution des deux syndicats telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT permet de répondre au schéma souhaité. En effet, cet article prévoit que lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

Une fois la procédure d'adhésion/dissolution des deux syndicats mixtes effectuée, le SYLOA exercera en plus des missions qu'il assure actuellement pour le compte de l'ensemble de ses membres (en lien avec la mise en œuvre du SAGE), des missions relatives à la compétence GeMAPI et les missions relative au 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement actuellement exercées par les deux syndicats, mais exclusivement pour le compte des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire d'étude : la communauté d'agglomération Mauges Communauté, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, la communauté de communes Sèvres et Loire et Nantes Métropole, étant précisé que ces quatre EPCI sont d'ores et déjà membres du SYLOA.

Conformément à l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, précités, il est proposé au comité syndical de prendre l'initiative de cette procédure d'adhésion au SYLOA emportant dissolution du syndicat.

La présente délibération intervenant de la même séance au cours de laquelle le comité syndical se prononcera sur la restitution de la compétence « *découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant* » à la communauté de communes Sèvre et Loire et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière au titre de l'article L. 5211-17-1 du CGCT, sur le retrait de ces trois communes du syndicat en application de l'article L. 5211-19 du même code et sur la modification de ses statuts au titre de l'article L. 5211-20 du même code, **la demande d'adhésion du syndicat mixte Loire et Goulaine au SYLOA au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est effectuée sous réserve de l'approbation de ses nouveaux statuts par ses membres.**

- **Actif-passif lié à la compétence GEMAPI :**
  - o L'actif de la compétence GEMAPI validé par la Trésorerie du Loroux-Bottereau est présenté en annexe 1. Le passif de la compétence GEMAPI est présenté en annexe 2. Il sera transféré au SYLOA. Une mise à jour de ce tableau au 31/12/2021 sera effectuée lors du transfert effectif de la compétence.
  
- **Transfert du personnel :**
  - o Sous réserve de l'avis des comités techniques des deux syndicats (CT du SMLG et CT du SYLOA), les 5 agents liés à cette compétence sont transférés au SYLOA au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'annexe 3 présente la fiche d'impact relative à ce transfert.

Une fois la présente délibération adoptée, elle sera communiquée au SYLOA qui devra donner son accord à cette adhésion emportant dissolution. La délibération du comité syndical emportant accord de l'adhésion emportant dissolution des deux syndicats sera alors notifiée aux présidents des membres du SYLOA. Les organes délibérants de ces membres devront alors se prononcer dans un délai de trois mois pour approuver cette adhésion/dissolution. L'adhésion/dissolution ne sera effective qu'une fois approuvée par le préfet.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

**DECIDE** de prendre l'initiative de la procédure d'adhésion du syndicat Mixte Loire et Goulaine au SYLOA au 1<sup>er</sup> janvier 2022, emportant sa dissolution sous réserve de l'approbation de ses nouveaux statuts par ses membres ;

**DECIDE** de transférer au SYLOA la totalité des compétences exercées en vertu de ses statuts modifiés ce qui entraînera sa dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**DECIDE** de transmettre la présente délibération au Président du SYLOA, une fois les statuts modifiés, afin que le comité syndical de ce dernier donne son accord à cette adhésion/dissolution ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Annexe 1 :

1/4

TABLEAU AMORTISSEMENT 2021 GEMAPI

N° inventaires	Article	Désignation	Année acquisition	Durée Amortis	Montant	Amortis de l'année	Cumul Amortis	Valeur nette comptable
0000136	2031	Servicio prepso intervención et ensaio	2018	5	8376	1675,00	5025,20	3350,80
0000138	2031	inventaire espoco pro	2018	5	12990	2598,00	7794,00	5196,00
0000143	2031	franchissabilité vannage	2018	5	11832	2366,00	7096,40	4733,60
000166	2031	Diag béton vannage port BG OK	2019	5	36699,6	7340,00	14433,00	22266,60
000172	2031	Franchissement de la Goulaine ok	2019	5	24888	4978,12	7650,84	17237,16
22900-2001-3	2138	CONSTRUCTION 2EME STATION DE	31/12/2004		01 510 428,21			1510428,21
22900-1998-3	21538	TRAVAUX ANTERIEURS RESEAU ET	31/12/1998	0 an(s)	2 176 915,76			2 176 915,76
22900-1999-1	21538	TRAVAUX 1999	31/12/1999	0 an(s)	875,37			875,37
22900-1999-2	21538	TRAVAUX 1999	31/12/1999	0 an(s)	4 872,12			4 872,12
22900-1999-3	21538	TRAVAUX 1999	31/12/1999	0 an(s)	919,27			919,27
22900-1999-4	21538	TRAVAUX 1999	31/12/1999	0 an(s)	20 672,82			20 672,82
22900-1999-5	21538	TRAVAUX 1999	31/12/1999	0 an(s)	1 810,09			1 810,09
22900-1999-6	21538	TRAVAUX 1999	31/12/1999	0 an(s)	691,29			691,29
22900-2000-3	21538	ALIMENTATION ELECT VANNAGE	31/12/2000	0 an(s)	38 069,57			38 069,57
22900-2001-4	21538	AMENAGEMENT DES PONTS	31/12/2001	0 an(s)	6 960,88			6 960,88
22900-2003-17	21538	TRAVAUX DIVERS	31/12/2003	0 an(s)	1 983,40			1 983,40
000070	205	HEL PORDI LOGICIBL PACK OFFICE	2014	4	259,9		259,90	0,00
000079	205	HEL PORDI LOGICIBL PACK OFFICE MICROSOFT OFFICE FAMILLE EPMB 2013	2015	2	294,99		294,99	0,00
000101	2051	JF Viaduc bojetiel rôle	2016	3	2640		2640,00	0,00
000122	2051	JF Viaduc bojetiel rôle	2017	2	2340		2340,00	0,00
000127	2051	nom de site	2018	1	144		144,00	0,00
000131	2051	site internet	2018	3	6210		2070,00	6210,00
000005/2020	2051	Onduleur Dury	2020	1	299		299,00	0,00
202124	2051	Licenses virus	2021	1	973,08		973,08	0,00
202133	2021	Licence pack office Véronique Dusa7	2021	1	262,8		262,8	0,00
202121101	211	terrains	2002	10	273,6		273,6	0,00
000001	2158	ELLE-CHEMILLE	2003	5	102856		102856,00	0,00
000003	2158	MARQUE POLYESTER	2003	5	2184,3		2184,30	0,00
22900-2004-2158-2	2158	CHAINE DE LEVAGE PELLE	2004	3	316,27		316,27	0,00
22900-2004-2158-3	2158	SAC BOUARISAGE	2004	2	579,58		579,58	0,00
22900-2004-2158-5	2158	AME DE GODET BISAUTEE	2004	3	793,53		793,53	0,00
22900-2004-2158-6	2158	AME DE GODET DE CURAGE	2004	3	335,68		335,68	0,00
000016	2158	CAGES RAGONDINS	2005	5	1470		1470,00	0,00
000019	2158	CARTE IGN MARAIS	2005	3	924,80		924,80	0,00
000020	2158	OXYMETRE	2005	3	601,91		601,91	0,00
000022	2158	CAGES RAGONDINS	2006	5	448		448,00	0,00
000025	2158	VENTILATION	2008	5	586,04		586,04	0,00
000026	2158	PORTES ECLUSES	2007	5	1976,99		1976,99	0,00
000027	2158	CAGES RAGONDINS	2007	5	350		350,00	0,00
000028	2158	STATION POMPAGE	2007	5	5669,04		5669,04	0,00
000029	2158	STATION POMPAGE AUTOMATE RIVE GAUCHE/SONDES	2007	5	2985,22		2985,22	0,00
000035	2158	TREUIL	2008	3	956,8		956,80	0,00
000045	2158	TRANSFORMATEUR STATION POMPAGE	2010	5	34200,82		34200,82	0,00
000049	2158	L'HAINE DE MESURE - EMBREIL	2011	5	908,96		908,96	0,00
000050	2158	GINGER STATION	2011	10	10046,4		10046,40	0,00
000054	2158	SAUR TRANSMETTEUR MULTIRANGIER / SAUR	2011	5	1713,87		1713,87	0,00

2/9

000055	2158	PONT BERNARDEAU POUTRELLES	2011	5	1148,16		1148,16	0,00
000056	2158	NET TOYEUR HAUTE PRESSION KARCHER TYPE K7 2460	2012	4	501,45		501,45	0,00
000057	2158	DEBRIOUSSAILLEUSE	2012	4	368,22		368,22	0,00
000058	2158	GROUPE ELECTROGENE	2012	4	952,62		952,62	0,00
000059	2158	ONDULEUR STATION (ONDULEUR STARSAVE 35	2012	5	2069,08		2069,08	0,00
000060	2158	M3 REPARATION PELLE	2013	5	5529,31		5529,31	0,00
000072	2158	SOMPT REPARATION PELLE BATTERIE/ELECTROVANNE/DIVERS	2014	5	4156,39		4156,39	0,00
000063	2158	SOUR STATION	2013	15	29662,48	5309,50	42473,50	37168,98
000066	2158	IMACHE ONDULEUR STATION	2014	5	2076		2076,00	0,00
000071	2158	SAUR lecteur de badge	2014	5	289,20		289,20	0,00
000074	2158	SECOMECA VERIN PORTE ECLUSE DE LA GOULAINE	2015	5	3462		3462,00	0,00
000076	2158	ARTELIA RBG 2013 TVX OUVRAGES HYDRAULIQUES/M O	2015	10	16420,26	1642,03	9852,06	6568,20
000080	2158	CSPS/TVX REHAB 3 OUVRAGES HYDRAULIQUES GOULAINE	2015	10	1440	144,00	864,00	576,00
000081	2158	VERCHEBENNE TRAVAUX VANNAGE REHABILITATION VANNAGES SUR LA G	2015	15	89040	5936,00	35616,00	53424,00
000082	2158	ESPACE MOTOCULTURE tronçonneuse perche	2015	4	852		852,00	0,00
000084	2158	CUVE FIOUL ACTI	2015	4	598,8		598,80	0,00
000085	2158	SPACE TERRENA	2015	5	1421,08		1421,08	0,00
000087	2158	EFFACEE TRANSFO	2015	5	5899,79	964,78	5899,79	0,00
000090	2158	VANNAGE	2016	5	5229,96	1894,96	5229,96	0,00
000094	2158	ARTELIA FIN	2016	5	6435	2374,00	6435,00	0,00
000098	2158	STATION CELLULES	2016	5	5644,8	1340,18	5644,80	0,00
000104	2158	MINI SONDE JONATHAN	2016	3	280,8		280,80	0,00
000105	2158	APPAREIL PHOTO	2016	3	541,8		541,80	0,00
000108	2158	LASER AQUA PRO J	2016	4	699,99		699,99	0,00
000109	2158	METRE DE 100 M DE LONG	2016	3	39,9		39,90	0,00
000110	2158	MASSE	2016	4	47,9		47,90	0,00
000112	2158	TRAVAUX SUR VANNAGE	2016	5	378	77,00	378,00	0,00
000113	2158	QUE DU SPORT GPS	2017	1	479		479,00	0,00
000118	2158	STATION TRAVAUX	2017	15	671,66	4476,00	17904,00	49242,00
000120	2158	OUVRAGE PONT CT	2017	4	4893,2	710,40	4893,20	0,00
000121	2158	MA OUEST Sibiese exterieur station N lav 000121	2017	1	607,2		607,20	0,00
000125	2158	ARTELIA	2017	5	7005	1401,00	4923,00	2082,00
90005437760915								
000130	2158	rampe	2018	1	317,33		317,33	0,00
000132	2158	Perre ECR	2018	5	1344	268,00	804,00	540,00
000133	2158	Perre ECR	2018	5	7296	1459,00	4377,00	2919,00
000137	2158	perre respiration	2018	5	1358,5	271,00	813,00	545,50
000139	2158	perre socles	2018	1	1092		1092,00	0,00
000140	2158	Perre	2018	10	16110,29	1611,00	4833,00	11277,29
000141	2158	Tronçonneuse thermique	2018	1	636		636,00	0,00
000148	2158	Perre forestier	2018	5	2378,84	475,00	1425,00	953,84
000149	2158	Perre	2018	15	83516,5	5567,00	16700,10	66816,40
000153	2158	Station	2019	5	5640	1128,00	2256,00	3384,00
000157	2158	Travaux réseau orange	2019	5	3665,62	733,00	1466,00	2199,62
000158	2158	Verbeecome Invaux Station	2019	10	13881,6	1388,00	2776,00	11105,60
000161	2158	moteurs	2019	1	869		869,00	0,00
000163	2158	Compresseur	2019	1	299,95		299,95	0,00
000170	2158	perroquet	2019	1	878		878,00	0,00
000171	2158	Sonde et vidéosurveillance	2019	5	8048,18	1609,00	3218,00	4830,18
000181	2158	Cablage	2019	5	2880	576,00	1279,55	1600,45
		Vannage câblage Joseph Paris	2020	5	5220	1044,00	1044,00	4176,00

31

000002/2020	2158	Receuse Mr Bricolage	2020	1	299,9	299,90	299,90	0,00
7/20	2158	Mémoriser atlantique electro services	2020	1	431,26	431,26	431,26	0,00
000183	2158	Relais transfo	2020	5	2067,48	413,00	413,00	1654,48
000185	2158	Brenne	2020	1	700,8	700,80	700,80	0,00
000190	2158	Page photo	2020	5	1075,5	215,00	215,00	860,50
202101	2158	Marche n° 2020-011 N inv: 202101 ARTEL LIA	2021		5760,00			5760,00
202102	2158	Bureau Vénissas esclus N inv: 202102	2021		1320,00			1320,00
202103	2158	ISM ouvrage N inv: 202103	2021		14448,00			14448,00
202107	2158	Vannage N inv: 202107	2021		5490,00			5490,00
202117	2158	Mr Bricolage Meuleuse	2021	1	161,40			161,40
202118	2158	Atlantio vert transfoales	2021	1	378,72			378,72
202122	2158	Artisan ur ouvrage	2021	10	29843,62			29843,62
202126	2158	Perceuse Dozane Tour	2021	5	2142,26			2142,26
202128	2158	Debrossaillesue	2021	1	876,00			876,00
202130	2158	etranon pelle M3	2021	5	2883,66			2883,66
202131	2158	Bag beton	2021	10	1596,00			1596,00
000093	21728	DIVERS MAT PHILIPPE Mr Bricolage	2016	5	359,7	75,76	359,70	0,00
000123	21728	RESTAURATIONS RIVIERES CT DERVIENN	2017	10	19175,59	1917,00	7669,65	11505,94
000169	21728	Paquet CT	2018	10	1078	107,00	321,80	756,20
000135	21728	Bureau venissas	2018	1	944		944,00	0,00
000142	21728	Paquet CT	2018	10	2520	252,00	756,00	1764,00
000145	21728	Saur	2018	10	3761,65	376,00	1128,00	2633,65
000146	21728	Resto cours d'eau CT	2018	10	44841,55	4484,00	13452,00	31389,55
000150	21728	Anti érosif 2018	2019	10	25680,88	2568,00	5136,00	20544,88
000151	21728	Suivi bio CT 2018	2019	10	6725,76	672,00	1344,00	5381,76
000154	21728	Travaux cours d'eau	2019	10	2280,00	228,00	456,00	1824,00
000155	21728	Restauration cours eau 2019	2019	10	66077,58	6607,00	13214,00	52863,58
000156	21728	Restauration cours eau 2018	2019	10	131112,84	14050,80	27160,80	103952,04
000162	21728	Restauration cours eau	2019	10	47671,78	4767,00	9534,00	38137,78
000164	21728	Travaux anti érosif	2019	10	12473,40	1247,00	2494,00	9979,40
000167	21728	Restauration cours d'eau	2019	10	14196,00	1419,00	2838,00	11358,00
000168	21728	Restauration cours d'eau	2019	10	20242,04	2024,00	4048,00	16194,04
000173	21728	Pépinière graine de bocage	2019	1	295,03		295,03	0,00
000175	21728	Travaux Divaire 2018	2019	1	736,00		736,00	0,00
000176	21728	Suivi bio CT 2019	2019	10	4524,00	452,00	904,00	3620,00
000177	21728	Pépinière ripoché	2019	10	1289,56	128,00	262,96	1026,60
000179	21728	Bretagne vivante espèce pro	2020	10	5280,00	528,00	528,00	4752,00
000182	21728	Pépinière Graine de Bocage	2020	1	1032,59	103,00	103,00	929,59
000003/2020	21728	Fortizon Bocage plants	2020	10	6579,40	657,00	657,00	5922,50
000004/2020	21728	Pépinière ripoché	2020	10	2234,98	223,00	223,00	2011,98
6/2020	21728	Paquet CT jorpe plant	2020	1	600,00	600,00	600,00	0,00
000184	21728	Arbora	2020	10	9414,60	941,00	941,00	8473,60
000186	21728	Bureau Vénissas	2020	1	1043,99	1043,99	1043,99	0,00
000187	21728	DDTP Travaux ouvrages	2020	10	67194,00	6719,00	6719,00	60475,00
000188	21728	AGEV resto milieux aqua	2020	10	18389,78	1838,00	1838,00	16551,78
000191	21728	AGEV berge	2020	10	2882,57	288,00	288,00	2594,57
000192	21728	Hydro Concept indic bio	2020	10	4296,00	429,00	429,00	3867,00
000196	21728	El Eau indic bio	2020	10	1296,00	129,00	129,00	1167,00
000197	21728	Atlantio vert	2020	10	1852,80	185,00	185,00	1667,80
		SENESS 90006612000415	2020	1	940,00	940,00	940,00	0,00

4/9

202104	21728	RESTAURATION COURS D EAU N.imr: 202104	2021	10	14 076,00		14 076,00		1 6076,00
202106	21728	Plantation base 202106	2021	10	5 837,84		5 837,84		5837,84
202108	21728	Hâte	2021	10	4 078,69		4 078,69		4078,69
202109	21728	Hâte	2021	10	1 671,25		1 671,25		1671,25
202111	21728	Hâte	2021	1	763,66		763,66		763,66
202113	21728	Plantation	2021	10	4 225,30		4 225,30		4225,30
202114	21728	Boisecrière Ouvrage	2021	10	15 203,96		15 203,96		15203,96
202115	21728	Piste Neve	2021	10	4 320,00		4 320,00		4320,00
202119	21728	Alpha Geosid Relevé planimétrique surfacique	2021	1	1 074,00		1 074,00		1074,00
202134	21728	Inventory espèce pro avant travaux	2021	1	7 815,00		7 815,00		7815,00
000115	2182	ARPOULET VOITURE CADDY	2017	5	15000,00	3000,00	12000,00		3000,00
000116	2182	DECATHLON CANOE	2017	1	650		650,00		650,00
000117	2182	GARAGE GILBERT PANDA	2017	5	6190	1238,00	4952,00		1238,00
22900-2003-11	2182	REMORQUE ET TREUIL ATTBLAGE	01/01/2003	4	1443,19		1443,19		0,00
04-entreg	2182	berque	31/12/1991	0	813,08		813,08		813,08
07-entreg	2182	Berque 3,6 M	31/12/1996	99	864,11		864,11		0,00
22900-2003-13	2183	Impatiens HP 1005w	2003	3	394,44		394,44		0,00
22900-2007-2183-3	2183	Logiciel epa	2007	2	2655,12		2655,12		0,00
000067	2183	HELPORE ORDINATEUR	2014	4	739,88		739,88		0,00
000070	2183	HELPORE ORDINATEUR	2014	4	967,87		967,87		0,00
000077	2183	HELPORE ORDINATEUR	2015	4	1612,49		1612,49		0,00
000086	2183	COBELR ID COPIE	2015	5	3330		3330,00		0,00
000088	2183	RAYONNAGE RETIF	2016	4	452,06		452,06		0,00
000089	2183	ARMOIRE BUREAU VALLEE	2016	5	1064,4	215,40	849,00		0,00
000096	2183	BUREAU BUREAU VALLEE	2016	5	874,8	177,80	697,00		0,00
000097	2183	ORDINATEUR	2016	4	1524,59		1524,59		0,00
000100	2183	FAUTEUIL JONATHAN	2016	4	82,49		82,49		0,00
000105	2183	ORDINATEUR	2016	3	749,23		749,23		0,00
000124	2183	PITCHPIN EQUIP BUREAU LAURENCE	2017	4	1831,48	460,48	1371,00		0,00
000128	2183	Bureau Laurence	2018	4	1480,96	362,27	1118,69		256,35
000129	2183	Accessoires bureau Veronique	2018	1	420,28		420,28		0,00
000193	2183	Souris Ord L	2020	1	161,09	161,09			0,00
202112	2183	Ord Laurence	2021	1	756		756,00		756,00
202129	2183	Oxidateur portable 4 Dots 7	2021	3	4665,6		4665,6		4665,6
202132	2183	Ondisieur extion Dots 7	2021	1	111,84		111,84		111,84
202125	2184	Ampo siège Veronique	2021	1	883,28		883,28		883,28
202127	2184	Bureau Valée fauteuils Pauline Philippe	2021	1	768		768,00		768,00
22900-2003-18	2188	CHAINE DE MESURE	2003	5	4598,62		4598,62		0,00
22900-2003-1	2188	Troucousseuse st6	2003	10	1409,02		1409,02		0,00
22900-2003-2	2188	Echelle v2pl	2003	2	121,18		121,18		0,00
22900-2003-3	2188	Divers outils	2003	2	450,49		450,49		0,00
22900-2003-5	2188	Cages rouges	2003	3	840		840,00		0,00
22900-2003-9	2188	Debruisseuse	2003	2	650		650,00		0,00
22900-1998-4	272	Part sociale CA	1998	0	607,97		607,97		607,97
					5 230 050,03	128 404,66	5 811 213,01		4 638 846,02



Secrétaire du Loroux Botterreau

*BOULLATOFF André*  
Inspecteur des Finances Publiques

20/09/2

Annexe 2 :

	Emprunt en cours		
	montant initial	durée en trimestre	capital restant dû au 31/12/2021
Crédit Agricole	44200	60	14092,65
Crédit Mutuel	62000	40	25919,04

Signature Trésorerie du Loroux Bottereau

  
Inspecteur des Finances Publiques

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
15, rue de la Lottarie  
44430 LE LOROUX-BOTTEREAU  
Tél : 02.40.33.80.58

Annexe 3 :

### **Fiche d'impact dans le cadre de l'adhésion-dissolution du Syndicat Mixte Loire et Goulaine au Syndicat Loire Aval**

#### ➤ **Rappel du contexte :**

Une étude de gouvernance a été menée afin de déterminer quel serait le scénario le plus adéquat à mettre en œuvre pour l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot. Dans ce cadre et après échanges et concertations, il est apparu pertinent à l'ensemble des acteurs concernés de s'appuyer sur une structure existante, le SYLOA, pour en faire une structure unique d'exercice de la compétence GeMAPI sur les bassins versants de Goulaine et Divatte. La compétence GeMAPI reste exercée par le Syndicat Evre-Thau St-Denis-Robinets-Haie d'Allot sur le bassin versant de Robinets-Haie d'Allot. Ce choix entraîne :

- Adhésion-dissolution du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) vers le Syndicat Loire Aval
- Adhésion-dissolution du Syndicat Mixte de la Divatte (SMD) vers le Syndicat Loire Aval

Cette procédure permettra de transférer au SYLOA les missions relevant de la compétence GeMAPI du SMLG et du SMD.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

Dans ce cadre, la présente fiche a pour objectif de présenter l'impact de ce transfert sur les agents du SMLG. 5 agents sont concernés.

#### ➤ **Domaine d'intervention du service GEMAPI en charge de la compétence GEMAPI au sein du Syndicat Mixte Loire et Goulaine :**

La syndicat a la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (référence à l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le SMLG est compétent pour :

- Mettre en œuvre à l'échelle du périmètre du syndicat les actions inscrites au SAGE

➤ **Effectifs du pôle « GEMAPI » en charge de la compétence « GEMAPI » au sein du SYLOA :**

Le pôle « GEMAPI » sera composé de 5 agents soit 5 équivalents temps plein.

**Agent, titulaire, Directrice du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (grade ingénieur)**

sera transférée de plein droit au SYLOA car elle exerce en totalité ses fonctions au sein du service « GEMAPI » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour cette agente est le suivant :

**- Lieu de travail :** Siège du SYLOA (1, ter rue de la Vertonne, 44120 Vertou).

La distance entre le domicile de l'agente et le syndicat Mixte Loire et Goulaine est de 16.1 km.

La distance entre le domicile de l'agente et le SYLOA est de 7.8 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 8.3 km en moins pour l'agent.

**- Déplacement :**

- cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail
- le territoire sur lequel va travailler l'agent sera plus important :
  - dans le cadre du pôle GEMAPI, il englobera les bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et Robinets-Haie d'Allot :415.85 km<sup>2</sup> au lieu de 190 km<sup>2</sup> actuellement, soit une augmentation de 219% de son territoire de travail pendant 80% de son temps
  - dans le cadre de l'interim de la Direction du SYLOA, il englobera tout le territoire du SYLOA (3855 km<sup>2</sup>), soit une multiplication par 20.3 de son territoire de travail pendant 20 % de son temps

**- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :**

- L'agente connaît déjà la majorité du personnel car l'exercice de la compétence GEMAPI implique de nombreux liens/échanges avec le SYLOA dans le cadre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Estuaire de la Loire.

Les temps passés sur la procédure de fusion ont permis également d'apprendre à se connaître.

La fiche de poste de l'agente évolue : augmentation de la responsabilité en lien avec le nombre d'agents encadrés durant les périodes d'intérim de la direction, augmentation du temps de travail sur la compétence technique PI, décharge du temps de travail sur les parties administratives qui sont transférées au pôle administratif, décharge du temps de travail sur les missions de direction transférées au poste dédié.

**- Liens hiérarchiques :**

- encadré par la directrice du SYLOA

- encadrement de :
  - pôle GEMAPI (4 agents)
  - interim de la directrice durant ses périodes d'absence équivalent à 0.2 ETP (3 pôles, 14 agents au total)

**- Liens fonctionnels :**

- Pôle administratif, pôle SAGE, agent en charge de la communication

**- Régime indemnitaire :** RIFSSEP au SMLG, poste classé en A1. RIFSSEP prévu pour la fin de l'année au SYLOA. A minima maintien du régime indemnitaire du personnel.

**- Congés : 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement.**

**- CET (le cas échéant) :** pas de délibération au SMLG. Délibération du SYLOA du 23 janvier 2019 n°2019\_01\_05 pour l'épargne de jours de congés non pris. Cette délibération n'inclue pas la rémunération des jours capitalisés.

**- Action sociale (le cas échéant) :** Le SMLG adhère au COS44 et le SYLOA au CNAS. L'agent passera sous l'action sociale de la collectivité d'accueil.

**- Prévoyance :** actuellement le montant de la prise en charge au SMLG est de 13 € par mois et par agent, si l'agent adhère au contrat de groupe. Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la prévoyance, car le syndicat ne l'a pas encore mis en place.

**- Temps de travail :** Le SYLOA procède actuellement à la refonte du temps de travail, pour une application des 1607h au 1<sup>re</sup> janvier 2022 et dont les modalités sont toujours en cours de discussion. Le SYLOA bénéficie d'un régime ARTT avec 2 variantes (1/2 journée par semaine ou 23 jours pour un temps plein).

**Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :**

- Information de l'agent sur la modification de ses conditions de travail par la Directrice du SYLOA, et le Président du SMLG (Travail en binôme avec la Directrice du SYLOA sur le futur organigramme, la fiche de poste et plus largement sur la préparation à cette adhésion-dissolution du SMLG au SYLOA)
- Intégration à une équipe de direction
- Services supports renforcés (RH, marchés publics, administratifs, communication, etc.)
- Nouveaux locaux plus adaptés

**Agent, contractuel en CDD, Chargé de mission Contrat territorial au Syndicat Mixte Loire et Goulaine (grade ingénieur)**

sera transféré de plein droit au SYLOA car il exerce en totalité ses fonctions au sein du service « GEMAPI » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour cet agent est le suivant :

**- Lieu de travail :** Siège du SYLOA (1, ter rue de la Vertonne, 44120 Vertou).

La distance entre le domicile de l'agent et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est de 16.7 km.

La distance entre le domicile de l'agent et le SYLOA est de 16.1 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 600 mètres en moins pour l'agent.

**- Déplacement :**

- cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail
- le territoire sur lequel va travailler l'agent sera plus important car il englobera les bassins versants de de la Goulaine, de la Divatte et Robinets-Haie d'Allot:415.85 km<sup>2</sup> au lieu de 190 km<sup>2</sup> actuellement, soit une augmentation de 219% de son territoire de travail )

**- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :**

- L'agent connaît déjà la majorité du personnel car l'exercice de la compétence GEMAPI implique de nombreux liens avec le SYLOA dans le cadre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La fiche de poste de l'agent évolue peu, l'agent reste en charge du contrat territorial. Il est cependant déchargé d'une partie de ses tâches administratives qui va être pris en charge par le pôle dédié.

**- Liens hiérarchiques :**

L'agent est actuellement encadré par la directrice du SMLG. Lors du transfert vers le SYLOA, l'agent sera toujours encadré par la même personne qui devient responsable de pôle GEMAPI. Il aura par ailleurs un n + 2 qui sera la directrice du SYLOA. L'impact est donc faible concernant le lien hiérarchique direct.

**- Liens fonctionnels :**

Pôle administratif, pôle SAGE, agent en charge de la communication, autres agents du pôle GEMAPI. Les liens fonctionnels seront plus nombreux, la structure étant plus importante. Certains liens fonctionnels se feront avec des personnes avec lesquels l'agent travaille déjà au sein du SMLG. Par ailleurs, l'agent est déjà en relation avec la majorité des agents travaillant au SYLOA dans le cadre des partenariats et échanges mis en place depuis plusieurs années entre les 2 syndicats.

**- Régime indemnitaire :** RIFSEEP au SMLG, poste classé en A2. RIFSEEP prévu pour la fin de l'année au SYLOA. A minima maintien du régime indemnitaire du personnel.

**- Congés :** 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement.

**- CET (le cas échéant) :** pas de délibération au SMLG. Délibération du SYLOA du 23 janvier 2019 n°2019\_01\_05 pour l'épargne de jours de congés non pris. Cette délibération n'inclue pas la rémunération des jours capitalisés.

**- Action sociale (le cas échéant) :** Le SMLG adhère au COS44 et le SYLOA au CNAS. L'agent passera sous l'action sociale de la collectivité d'accueil.

**- Prévoyance :** actuellement le montant de la prise en charge au SMLG est de 13 € par mois et par agent, si l'agent adhère au contrat de groupe. Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la prévoyance, car le syndicat ne l'a pas encore mis en place.

**- Temps de travail :** Le SYLOA procède actuellement à la refonte du temps de travail, pour une application des 1607h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dont les modalités sont toujours en cours de discussion. Le SYLOA bénéficie d'un régime ARTT avec 2 variantes (1/2 journée par semaine ou 23 jours pour un temps plein).

**Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :**

- Information de l'agent sur la modification de ses conditions de travail par la Directrice du SMLG, la Directrice du SYLOA, le Président du SMLG.
- Travail en binôme avec le technicien de rivière du Syndicat Mixte de la Divatte, l'autre Syndicat qui fusionne avec le SYLOA au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La décharge d'une partie des tâches administratives permettra à l'agent de se recentrer sur son cœur de métier.
- Services supports (administratif, SIG, marchés publics, communication)
- Nouveaux locaux plus adaptés (salle de restauration, de réunion)
- L'impact de ce changement est plutôt positif dans le sens où l'agent pourra travailler en équipe et être moins isolé. C'est l'avantage recherché dans cette fusion.

**Agent, contractuelle en CDD, Chargé de mission Natura 2000 au Syndicat Mixte Loire et Goulaine (grade ingénieur)**

sera transférée de plein droit au SYLOA car elle exerce en totalité ses fonctions au sein du service « GEMAPI » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour cette agente est le suivant :

**- Lieu de travail :** Siège du SYLOA (1, ter rue de la Vertonne, 44120 Vertou).

La distance entre le domicile de l'agente et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est de 24 km.

La distance entre le domicile de l'agente et le SYLOA est de 19.7 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 4.3 km en moins pour l'agent.

**- Déplacement :**

- cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail

- pas de différence de déplacements dans le cadre du travail.

**- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :**

L'agente est basée depuis le 6 septembre dans les locaux du SYLOA, car l'étroitesse des locaux du SMLG ne permettent plus d'assurer la réglementation du travail et celle du covid pour cette agente.

- L'agent connaît donc déjà tout le personnel du SYLOA.

La fiche de poste de l'agent n'évolue pas, l'agent reste en charge de l'animation Natura 2000. Elle est cependant déchargée d'une partie de ses tâches administratives qui va être pris en charge par le pôle dédié.

**- Liens hiérarchiques :**

L'agente est actuellement encadrée par la directrice du SMLG. Lors du transfert vers le SYLOA, l'agente sera toujours encadrée par la même personne qui devient responsable de pôle GEMAPI. Il aura par ailleurs un n + 2 qui sera la directrice du SYLOA. L'impact est donc faible concernant le lien hiérarchique direct.

**- Liens fonctionnels :**

Pôle administratif, pôle SAGE, agent en charge de la communication, pôle GEMAPI. Les liens fonctionnels seront plus nombreux, la structure étant plus importante. Certains liens fonctionnels se feront avec des personnes avec lesquels l'agente travaille déjà au sein du SMLG. Par ailleurs, l'agente est déjà en relation avec une partie des agents travaillant au SYLOA dans le cadre des partenariats et échanges noués depuis plusieurs années entre les 2 syndicats

**- Régime indemnitaire :** RIFSSEP au SMLG, poste classé en A2. RIFSSEP prévu pour la fin de l'année au SYLOA. A minima maintien du régime indemnitaire du personnel.

**- Congés :** 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement.

**- CET (le cas échéant) :** pas de délibération au SMLG. Délibération du SYLOA du 23 janvier 2019 n°2019\_01\_05 pour l'épargne de jours de congés non pris. Cette délibération n'inclue pas la rémunération des jours capitalisés.

**- Action sociale (le cas échéant) :** Le SMLG adhère au COS44 et le SYLOA au CNAS. L'agent passera sous l'action sociale de la collectivité d'accueil.

**- Prévoyance :** actuellement le montant de la prise en charge au SMLG est de 13 € par mois et par agent, si l'agent adhère au contrat de groupe. Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la prévoyance, car le syndicat ne l'a pas encore mis en place.

**- Temps de travail :** Le SYLOA procède actuellement à la refonte du temps de travail, pour une application des 1607h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dont les modalités sont toujours en cours de discussion. Le SYLOA bénéficie d'un régime ARTT avec 2 variantes (1/2 journée par semaine ou 23 jours pour un temps plein).

**Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :**

- Information de l'agent sur la modification de ses conditions de travail par la Directrice du SMLG ;
- La décharge d'une partie des tâches administratives permettra à l'agent de se recentrer sur son cœur de métier.
- Services supports (administratif, SIG, marchés publics, communication)
- Nouveaux locaux plus adaptés (salle de restauration, de réunion)

**Agent, titulaire, Agent de maîtrise, au Syndicat Mixte Loire et Goulaine (grade agent de maîtrise principal)**

sera transféré de plein droit au SYLOA car elle exerce en totalité ses fonctions au sein du service « GEMAPI » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour cet agent est le suivant :

**- Lieu de travail :** Siège du SYLOA (1, ter rue de la Vertonne, 44120 Vertou).

L'agent va travailler la majorité de son temps sur le terrain ou au local technique situé à Bas Briacé au Landreau, comme actuellement.

La distance entre le domicile de l'agent et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est de 1.3 km.

La distance entre le domicile de l'agent et le SYLOA est de 11.6 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 10.3 km en plus pour l'agent.

**- Déplacement :**

- cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail

- le territoire sur lequel va travailler l'agent sera plus important car il englobera les bassins versants de la Goulaine et de la Divatte (actuellement, il travaille uniquement sur le BV de la Goulaine)

**- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :**

L'agent connaît peu les personnes du SYLOA dans le cadre des relations de travail du SMLG, étant donné qu'il est sur le terrain la grande majorité du temps.

La fiche de poste de l'agent n'évolue pas, l'agent reste en charge des actions de terrain. Cependant son territoire d'action s'élargit car le territoire d'exercice de la compétence GEMAPI prendra aussi en compte le BV de la Divatte (actuellement l'agent ne travaille que sur le territoire du BV de la Goulaine).

**- Liens hiérarchiques :**

L'agent est actuellement encadré par la directrice du SMLG. Lors du transfert vers le SYLOA, l'agent sera toujours encadré par la même personne qui devient responsable de pôle GEMAPI. Il aura par ailleurs un n + 2 qui sera la directrice du SYLOA. L'impact est donc faible concernant le lien hiérarchique direct.

**- Liens fonctionnels :**

Pôle administratif, pôle GEMAPI

**- Régime indemnitaire :** RIFSSEP au SMLG, poste classé en C3. RIFSSEP prévu pour la fin de l'année au SYLOA. A minima maintien du régime indemnitaire du personnel.

**- Congés :** 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement.

**- CET (le cas échéant) :** pas de délibération au SMLG. Délibération du SYLOA du 23 janvier 2019 n°2019\_01\_05 pour l'épargne de jours de congés non pris. Cette délibération n'inclue pas la rémunération des jours capitalisés.

**- Action sociale (le cas échéant) :** Le SMLG adhère au COS44 et le SYLOA au CNAS. L'agent passera sous l'action sociale de la collectivité d'accueil.

**- Prévoyance :** actuellement le montant de la prise en charge au SMLG est de 13 € par mois et par agent, si l'agent adhère au contrat de groupe. Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la prévoyance, car le syndicat ne l'a pas encore mis en place.

**- Temps de travail :** Le SYLOA procède actuellement à la refonte du temps de travail, pour une application des 1607h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dont les modalités sont toujours en cours de discussion. Le SYLOA bénéficie d'un régime ARTT avec 2 variantes (1/2 journée par semaine ou 23 jours pour un temps plein).

**Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :**

- Information de l'agent sur la modification de ses conditions de travail par la Directrice du SMLG.
- La décharge d'une partie des tâches administratives (conventions propriétaires) permettra à l'agent de se concentrer sur les actions de terrain.
- L'agent effectuera les interventions terrain le nécessitant en binôme avec le technicien de rivière, Antoine JANITOR, technicien rivière, lui permettant de bénéficier de son expertise.
- Nouveaux locaux de bureau, pas de changement du local technique.

➤ **Effectifs du pôle « administratif » au sein du SYLOA :**

Le pôle « administratif » sera composé de 2 agents soit 2 équivalents temps plein. L'une des agentes se trouve déjà au SYLOA et sera la responsable du pôle.

**Agent, titulaire, comptable au Syndicat Mixte Loire et Goulaine à 80 % (grade adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe)**

sera transférée de plein droit au SYLOA car elle exerce en totalité ses fonctions au sein du service « GEMAPI » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour cette agente est le suivant :

**- Lieu de travail :** Siège du SYLOA (1, ter rue de la Vertonne, 44120 Vertou).

La distance entre le domicile de l'agente et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est de 7.5 km.

La distance entre le domicile de l'agente et le SYLOA est de 2.8 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 4.7 km en moins pour l'agent.

**- Déplacement :**

- cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail
- pas de différence de déplacements dans le cadre du travail.

**- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :**

- Information de l'agent sur la modification de ses conditions de travail par la Directrice du SMLG, la Directrice du SYLOA, le Président du SMLG.
- L'agente connaît déjà le personnel car elle travaille au SYLOA dans le cadre d'un CDD de 3 mois durant 7 heures par semaine (du 11 août au 15 novembre 2021).
- L'agente passe à temps plein dans le cadre de ce transfert ce qui est une demande de sa part et un besoin du SYLOA.

**- Liens hiérarchiques :**

L'agente est actuellement encadrée par la directrice du SMLG et par la directrice du SYLOA (pour le CDD de 3 mois/7h par semaine). Lors du transfert vers le SYLOA, l'agente sera encadrée par une autre personne qui aura la responsabilité du pôle administratif.

Elle aura par ailleurs un n + 2 qui sera la directrice du SYLOA.

**- Liens fonctionnels :**

Pôle SAGE, pôle GEMAPI. Les liens fonctionnels seront plus nombreux, la structure étant plus importante. Certains liens fonctionnels continueront à se faire avec des personnes avec lesquelles l'agente travaille déjà au sein du SMLG et du SYLOA.

**- Régime indemnitaire :** RIFSSEP au SMLG, poste classé en C2. RIFSSEP prévu pour la fin de l'année au SYLOA. A minima maintien du régime indemnitaire du personnel.

**- Congés :** 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement.

**- CET (le cas échéant) :** pas de délibération au SMLG. Délibération du SYLOA du 23 janvier 2019 n°2019\_01\_05 pour l'épargne de jours de congés non pris. Cette délibération n'inclue pas la rémunération des jours capitalisés.

**- Action sociale (le cas échéant) :** Le SMLG adhère au COS44 et le SYLOA au CNAS. L'agent passera sous l'action sociale de la collectivité d'accueil.

**- Prévoyance :** actuellement le montant de la prise en charge au SMLG est de 13 € par mois et par agent, si l'agent adhère au contrat de groupe. Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la prévoyance, car le syndicat ne l'a pas encore mis en place.

**- Temps de travail :** Le SYLOA procède actuellement à la refonte du temps de travail, pour une application des 1607h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dont les modalités sont toujours en cours de discussion. Le SYLOA bénéficie d'un régime ARTT avec 2 variantes (1/2 journée par semaine ou 23 jours pour un temps plein).

**Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :**

- Information de l'agent sur la modification de ses conditions de travail par la Directrice du SMLG, la Directrice du SYLOA, le Président du SMLG.
- Travail en binôme avec la responsable du pôle administratif, permettant de favoriser le partage d'expériences, de connaissances
- L'impact de ce changement est plutôt positif dans le sens où l'agent pourra travailler en équipe et être moins isolé. C'est l'avantage recherché dans cette fusion.
- La partie secrétariat nécessitera un accompagnement pour une montée en compétences (formations, logiciels ad hoc si besoin, partages d'expérience).
- Répartition des missions exercées actuellement avec la Responsable du pôle administratif, au regard de l'évolution de la structure.

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES IMPACTS SUR LA SITUATION DU PERSONNEL :**

**Transfert de cinq agents du Syndicat Mixte Loire & Goulaine vers  
le SYLOA**

**dans le cadre de l'adhésion-dissolution du Syndicat Mixte Loire et Goulaine au SYLOA**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Agent : .....**

**Grade : Ingénieur (à temps complet)**

**Poste occupé : Directrice du Syndicat Mixte Loire et Goulaine**

**Catégorie A**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera au siège du SYLOA. Aujourd'hui poste basé au SMLG : diminution de 8.3 km par rapport à son domicile. Augmentation de 219 % de son territoire de travail pendant 80 % de son temps Multiplication par 20.3 de son territoire de travail pendant 20 % de son temps de travail
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Liens hiérarchiques : - encadré par la directrice du SYLOA - encadrement de : pôle GEMAPI (4 agents) interim de la directrice durant ses périodes d'absence équivalent à 0.2 ETP (3 pôles, 14 agents au total)  Liens fonctionnels : - Pôle administratif - Pôle SAGE - Agent en charge de la communication
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	OUI	Augmentation pendant 80 % du temps : territoire plus important Diminution pendant 80 % du temps car la direction du syndicat est assurée par une directrice Augmentation pendant 20 % du temps lors des périodes d'intérim de la directrice
	Encadrement	OUI	Encadrement par une directrice ce qui n'est pas le cas actuellement Nombre d'agents encadrés plus importants pendant 20 % du temps (14 agents au lieu de 4 agents le reste du temps)
	Changement de fonction	OUI	Oui de directrice à responsable de pôle, avec interim direction
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	NON	
	Régime indemnitaire	OUI	A minima maintien du régime indemnitaire actuel, en attente du passage au RIFSEEP au SYLOA
	SFT	NON	
	NBI	NON	Conservation NBI
	Temps de travail	NON	
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
CET	OUI	Passage du CET actuel au SMLG sans délibération au CET du SYLOA avec délibération	

<b>Action sociale</b>	COS 44	OUI	Passage au CNAS auquel adhère le SYLOA
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur : 13 € Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la participation employeur, car le SYLOA ne l'a pas encore mis en place.

**Agent : .....**

**Grade : Contractuel en CDD**

**Poste occupé : Chargé de mission Contrat territorial**

**Catégorie A**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera au siège du SYLOA. Aujourd'hui poste basé au SMLG : diminution de 600 mètres par rapport à son domicile. Augmentation de 155 % de son territoire de travail
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Liens hiérarchiques : - encadré par la responsable du pôle GEMAPI qui est actuellement la directrice du SMLG - n+2 avec la directrice du SYLOA  Liens fonctionnels plus nombreux: - Pôle administratif - Pôle SAGE - Agent en charge de la communication - Autres agents du pôle GEMAPI
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	NON	
	Régime indemnitaire	OUI	A minima maintien du régime indemnitaire actuel, en attente du passage au RIFSEEP au SYLOA
	SFT	NON	
	NBI	NON	
	Temps de travail	NON	
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022

	CET	OUI	Passage du CET actuel au SMLG sans délibération au CET du SYLOA avec délibération
<b>Action sociale</b>	COS 44	OUI	Passage au CNAS auquel adhère le SYLOA
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur : 13 € Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la participation employeur, car le SYLOA ne l'a pas encore mis en place.

**Agent : .....**

**Grade : Contractuelle en CDD**

**Poste occupé : Chargé de mission Natura 2000**

**Catégorie A**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera au siège du SYLOA. Aujourd'hui poste basé au SMLG : diminution de 4.3 km par rapport à son domicile.
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Liens hiérarchiques : - encadré par la responsable du pôle GEMAPI qui est actuellement la directrice du SMLG - n+2 avec la directrice du SYLOA  Liens fonctionnels plus nombreux: - Pôle administratif - Pôle SAGE - Agent en charge de la communication - Autres agents du pôle GEMAPI
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	NON	
	Régime indemnitaire	OUI	A minima maintien du régime indemnitaire actuel, en attente du passage au RIFSEEP au SYLOA
	SFT	NON	
	NBI	NON	
	Temps de travail	NON	

	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
	CET	OUI	Passage du CET actuel au SMLG sans délibération, au CET du SYLOA avec délibération : régime plus favorable au SYLOA
<b>Action sociale</b>	COS 44	OUI	Passage au CNAS auquel adhère le SYLOA
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur : 13 € Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la participation employeur, car le SYLOA ne l'a pas encore mis en place.

Agent : .....

Grade : Agent de maîtrise principal

Poste occupé : Agent de marais

Catégorie C

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera au siège du SYLOA. Aujourd'hui poste basé au SMLG : augmentation de 10.3 kms en plus par rapport à son domicile.
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Liens hiérarchiques : - encadré par la responsable du pôle GEMAPI qui est actuellement la directrice du SMLG - n+2 avec la directrice du SYLOA  Liens fonctionnels plus nombreux: - Pôle administratif - Autres agents du pôle GEMAPI
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	NON	
	Régime indemnitaire	OUI	A minima maintien du régime indemnitaire actuel, en attente du passage au RIFSEEP au SYLOA
	SFT	NON	
	NBI	NON	

	Temps de travail	NON	
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
	CET	OUI	Passage du CET actuel au SMLG sans délibération au CET du SYLOA avec délibération
<b>Action sociale</b>	COS 44	OUI	Passage au CNAS auquel adhère le SYLOA
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur : 13 € Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la participation employeur, car le SYLOA ne l'a pas encore mis en place.

Agent : .....

Grade : Adjoint administratif principal 2eme classe

Poste occupé : Comptable

Catégorie C

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
<b>Organisation / Fonctionnement</b>	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera au siège du SYLOA. Aujourd'hui poste basé au SMLG : diminution de 4.7 kms en moins par rapport à son domicile.
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Liens hiérarchiques : - est actuellement encadrée par la responsable la directrice du SMLG, et sera encadrée par la responsable du pôle administratif - n+2 avec la directrice du SYLOA  Liens fonctionnels plus nombreux: - Pôle SAGE - Pôle GEMAPI
<b>Fiche de poste</b>	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
<b>Statut</b>	Position statutaire / grade	NON	
	Régime indemnitaire	OUI	A minima maintien du régime indemnitaire actuel, en attente du passage au RIFSEEP au SYLOA
	SFT	NON	

	NBI	NON	
	Temps de travail	OUI	Augmentation de 80 % à 100 %
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
	CET	OUI	Passage du CET actuel au SMLG sans délibération, au CET du SYLOA avec délibération : régime plus favorable au SYLOA
<b>Action sociale</b>	COS 44	OUI	Passage au CNAS auquel adhère le SYLOA
	Prévoyance	OUI	Le SMLG est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur : 13 € Au SYLOA, l'agent ne pourra plus bénéficier de la participation employeur, car le SYLOA ne l'a pas encore mis en place.

#### **4 Organigramme et fiches de postes en lien avec la GEMAPI de la nouvelle structure regroupant les syndicats : SMLG / SYLOA / SMD**

L'organigramme de la nouvelle structure a été travaillé par les Présidents des 3 syndicats et les deux directrices.

Le nouvel organigramme a pour conséquence de faire évoluer certaines fiches de poste qui sont présentées. Certains postes voient leur fiche de poste évoluer au sein du pôle GEMAPI, ces fiches de postes sont présentées ci-dessous. Il s'agit des fiches de poste présentées ci-dessous :

- Responsable de pôle (Laurence Le Roy)
- Assistante administrative et comptable (Véronique Merlet)
- Chargé de mission Contrat territorial eau (Jonathan Thiery-Collet)
- Technicien de rivière (Antoine Janitor)
- La Chargée de mission N2000 (Pauline Beillevert) et l'agent de marais (Philippe Bricard) ne sont pas concernés par des évolutions de leur fiche de poste

Certains postes seront mutualisés entre le budget annexe et le budget principal, les fiches de poste correspondantes sont présentées ci-dessous, il s'agit des postes listés ci-dessous :

- Directrice du SYLOA (Caroline Rohart), fiche de poste présenté ci-dessous.
- Responsable du Pôle GEMAPI et intérim Direction (Laurence Le Roy), fiche de poste présenté ci-dessous.
- Assistante administrative et comptable (Véronique Merlet), fiche de poste présenté ci-dessous.
- 10 % du temps du chargé de mission communication-concertation
- 10 % du temps de l'administrateur SIG-base de données

#### **Contexte**

Le SYLOA est un syndicat mixte ouvert composé de 16 membres dont 15 EPCI à fiscalité propre et du Département de Loire atlantique. Son territoire s'appuie sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Ses missions principales sont l'animation du SAGE et la coordination de la gestion de l'eau sur ce périmètre. Le

syndicat porte également une mission de coordination des contrats territoriaux et d'accompagnement des maîtres d'ouvrage aux travaux en rivière.

A la suite de l'adhésion-dissolution des syndicats mixtes de Loire et Goulaine et de la Divatte, le SYLOA porte pour 4 de ses membres (CC Sèvre et Loire, Mauges Communauté, Nantes métropole et Clisson Sèvre et Maine Agglo) des compétences à la carte sur les bassins versants de la Goulaine et de la Divatte : la GEMAPI et l'animation d'un contrat territorial Goulaine, Divatte, Robinets.

L'équipe du SYLOA, après fusion, est composée de 15 agents.

## **Technicien de rivière (catégorie B, temps complet)**

### **Environnement du poste :**

---

Sous l'autorité du Responsable de pôle GEMAPI

Liens avec : l'animateur CT Eau, la chargée de mission coordination des contrats du SYLOA, l'agent de marais, le technicien du SMiB

### **Contenu de la mission**

---

- Elaboration du CTeau Goulaine, Divatte, Robinets-Haie d'Allot (0.35 ETP) :
- Participer à l'élaboration du CT eau en lien avec le chargé de mission, dont suivi du prestataire avec les élus, les partenaires techniques et financiers, Suivi des travaux pour l'année 2022 (rivière/ ripisylve / bassin versant dont échange de pratiques) en binôme avec le chargé de mission du CTeau (0.288 ETP) :
  - o Valider et ajuster sur le terrain les interventions identifiées dans les contrats afin de favoriser une programmation cohérente des travaux en fonction des différentes contraintes, des gains et améliorations attendues pour les actions déjà programmées,
  - o Définir, mettre en œuvre et suivre les actions futures (rédiger les parties techniques des DCE),
  - o Assurer une concertation forte avec les agriculteurs et les propriétaires riverains des parcelles concernées par les travaux (recensement, rencontre, négociation, conventionnement),
  - o Suivre les travaux et coordonner l'action des maîtres d'œuvre,
  - o Évaluer les programmes pluriannuels de travaux et assurer la surveillance et le suivi des cours d'eau
  - o Assurer la maîtrise d'œuvre interne de petits travaux d'entretien ou de restauration des milieux
  - o Suivi en continu du réseau de cours d'eau (étiages, crues, pollutions, faune, flore, espèces invasives...) et prélèvements pour analyse
- Marchés publics (0.045 ETP) :
  - o Suivre une formation Marchés Publics
  - o Participer à l'accomplissement des démarches administratives, financières et techniques préalables aux travaux et à la passation des marchés publics en lien avec la responsable administrative
- Réaliser des travaux en régie avec l'agent de marais (0.2 ETP) sur les cours d'eau et le marais (retrait d'embâcle, ripisylve, débroussaillage, retrait espèces envahissantes...)
- SIG/ bancarisation (0.117) :
  - o Suivre une formation SIG
  - o Collecter, bancariser (sous EXCEL, QGis, SYSMA) et participer à l'interprétation des données de suivis morphologiques, physico-chimiques et biologiques du milieu
- Echanges d'expérience avec les autres bassins :

- Echanger et collaborer avec les autres techniciens et gestionnaires des milieux aquatiques notamment par le biais des réseaux de la cellule ASTER du SYLOA
- Sensibiliser, informer et communiquer auprès de tous les usagers et acteurs de l'eau du territoire
- Travailler en transversalité avec les communes et les EPCI du territoire et les autres partenaires (OFB, DDTM, etc...)

## Compétences

---

- Aptitudes et goût prononcé pour le travail de terrain,
- Très bon sens du relationnel, de la négociation et de la communication,
- Force de propositions et sens du travail en équipe,
- Qualité rédactionnelle et de synthèse,
- Sens du « devoir de réserve » et de la confidentialité
- Très bonnes connaissances du fonctionnement des milieux aquatiques, de l'hydrologie, de l'écologie des cours d'eau et des marais littoraux, de la flore et de la faune aquatique,
- Connaissance du milieu agricole et rural vivement souhaité, notamment en zone de marais,
- Expérience significative en suivi de chantiers de restauration des milieux aquatiques (estimation coûts, gestion de chantiers...),
- Maîtrise des procédures de marchés publics et connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales,
- Connaissance de la réglementation milieux aquatiques et environnementale,
- Connaissances des acteurs institutionnels et associatifs,
- Communication orale, écrite, internet
- Pratique des outils informatiques usuels et connaissance exigée du SIG (QGis),
- Permis B

## Directrice et Supervision du SAGE (catégorie A, temps complet)

### Environnement du poste :

---

Sous l'autorité du Président

Liens avec : Autorité territoriale, délégués syndicaux et services techniques des collectivités membres

Partenaires techniques, institutionnels et financiers

### Contenu de la mission

---

- **Direction générale, technique, administrative et financière (0.8 ETP)**
  - Délégation de signature
  - Contribution à la définition des orientations du syndicat et à l'élaboration du projet de structure, sous la responsabilité du Comité syndical
  - Accompagnement des réflexions à la prise de nouvelles compétences
  - Pilotage des activités du syndicat et de l'organisation des services
  - Élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources
  - Pilotage de l'équipe de direction
  - Supervision du management et conduite du dialogue social
  - Intérim des responsables de pôle
  - Supervision du budget

- Animation des instances (Comité syndical, Bureau, Comité technique) et participation aux commissions
- Animation du Comité de direction, des réunions d'équipe, en charge de la communication interne avec les collaborateurs
- Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité
- Relations avec les élus du syndicat et services techniques des collectivités membres
- Suivi des projets et réflexions stratégiques en lien avec les activités du syndicat sur le territoire et à l'échelle régionale, de bassin et nationale
- Représentation institutionnelle du syndicat, par délégation
- Recherche de nouveaux financements
- Veille politique, réglementaire et territoriale
- Mise en œuvre de la fusion

En collaboration avec les responsables de pôles,

- Elaboration et mise en œuvre des politiques décidées par le Comité syndical
  - Animation générale et coordination des programmes d'actions
  - Responsabilité du fonctionnement du syndicat, de la gestion financière, de la gestion et du management opérationnel du personnel
- **Supervision du SAGE et des travaux de la CLE (0,2 ETP)**
    - Relations avec le Président et les membres de la CLE
    - Relations avec les partenaires institutionnels et financiers
    - Lien entre les décisions de la CLE et les décisions du Comité syndical du SYLOA
    - Suivi des projets et réflexions stratégiques du territoire en lien avec le SAGE et la CLE

### Compétences :

---

- Expertise étendue de la politique de l'eau-ressource et planification, protection des milieux aquatiques, et de l'évolution du cadre réglementaire (GEMAPI...), et connaissance parfaite des dispositifs étatiques et ceux des principaux financeurs
- Politiques publiques locales, l'environnement territorial, enjeux, évolution et cadre réglementaire des politiques publiques
- Processus de décision des exécutifs des collectivités territoriales
- Procédures et règles budgétaires et comptables
- Statut de la fonction publique territoriale et de la gestion des ressources humaines
- Théories du leadership et du management, principes du management opérationnel
- Méthodologie et des outils du management par objectifs et ingénierie de projet
- Techniques d'animation, communication interne et externe, concertation et négociation
- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière

### Chargé de mission Contrat Territorial eau (catégorie A, temps complet)

### Environnement du poste :

---

Sous l'autorité du Responsable de pôle GEMAPI

Liens avec : le technicien de rivière, la chargée de mission coordination des contrats du SYLOA, l'agent de marais, le technicien du SMiB

### **Contenu de la mission**

---

En lien avec le technicien de rivière du SYLOA et la chargée de mission coordination des contrats du SYLOA sur les thématiques dédiées :

- Animer la démarche du Contrat Territorial eau sur le territoire Goulaine, Divatte, Robinets, Haie d'Allot :
  - o Elaboration de la stratégie du le CT eau (2023-2028) sur le territoire : accompagnement des élus dans la définition des objectifs et l'élaboration du CT eau Goulaine, Divatte, Robinets-Haie d'Allot)
  - o Elaboration du programme d'action du CT eau (2023-2028)
  - o Mise en œuvre du CT eau (2023-2028)
  - o Animation de la concertation au travers notamment des différentes instances regroupant les différents acteurs du territoire et nécessaires à l'élaboration du contrat territorial (commissions thématiques, cotech, copil, etc...)
  - o Elaboration du cahier des charges de(s) étude(s) de finalisation de la stratégie et de définition du programme d'actions du CT Eau (diagnostic terrain + autres éventuelles études préalables) et suivi de ce(s) études(s) en lien avec les chargés de mission et techniciens précédemment cités
  - o Elaboration des fiches-actions relatives au programme en lien avec le bureau d'étude retenu, et recherche de maîtrise d'ouvrage pour ces fiches-actions avec les chargés de mission et techniciens précédemment cités
  - o Définition des plans de financement en relation avec les partenaires financiers avec les chargés de mission et techniciens précédemment cités
  - o Développement des partenariats et recherche de transversalité avec les autres politiques publiques du territoire (PCAET, PAT, Liger Bocage, DEPHY, Groupe 30 000, SAGE, SCOT, etc...)
  - o Animer et mettre en œuvre le CT eau une fois celui-ci validé
- Supervision de travaux à finaliser et suivi des prestataires pour l'année 2022 en lien avec le technicien de rivière :
  - o Lien avec les riverains et sensibilisation aux enjeux eau et milieux aquatiques
  - o Négociation et concertation pour l'élaboration des conventions
- Réponse aux sollicitations techniques extérieures
- Rédiger les documents techniques des marchés publics et des subventions en lien avec la responsable du pôle administratif
- Participation au rapport d'activité annuel de la structure
- Présentation aux élus sur son domaine de compétence dans les différentes instances
- Etablir et pérenniser un lien permanent avec le SMiB, compétent sur la GEMAPI sur le BV Robinets Haie d'Allot afin de conserver une vision transversale sur le territoire
- Supervision de de la bancarisation des données (ex : SYSMA)

### **Compétences :**

---

- Gestion de projet
- Connaissance du fonctionnement des collectivités locales
- Autonomie, rigueur, capacité d'organisation et d'animation
- Forte aptitude à l'animation de réunion, à la mobilisation des acteurs, au travail en transversalité, au respect des échéances

- Compétences en hydrologie, hydraulique, restauration morphologique, pollutions diffuses, aménagements anti-érosifs, fonctionnement des bassins versants
- Maîtrise des techniques d'animation, de conduite de projet, de suivi et évaluation de projet
- Connaissance du monde agricole et de ses représentations professionnelles,
- Connaissance des réglementations associées à la politique de l'eau et aux politiques agricoles
- Bonne aptitude à la concertation, aux relations de terrains et à l'élaboration de partenariats
- Capacités d'analyse, de synthèse et de rédaction
- Capacité à rendre compte auprès des élus, des partenaires, des administrés, de la hiérarchie
- Savoir communiquer en public
- Maîtrise de l'outil informatique dont cartographie exigée (Logiciel QGIS)
- Permis B

## **Responsable du Pôle GEMAPI /Mise en œuvre de la Prévention des Inondations (catégorie A, temps complet)**

L'équipe du SYLOA, après fusion, est composée de 15 agents.

### **Environnement du poste :**

---

Au sein du pôle GEMAPI

Sous la responsabilité de la Directrice, en lien avec les élus de la commission géographique GEMAPI et du comité syndical

### **Objectifs de la mission**

---

- Interim de la Direction SYLOA (0.2 ETP) (délégation de signature ?)
- Responsable pôle GEMAPI (0.4 ETP)
  - o Coordination et pilotage technique du pôle GEMAPI (encadrement de 4 agents du pôle GEMAPI + 0.1 ETP Chargé de mission SIG + 0.1 ETP Chargé de mission communication)
  - o Participation au CoDir, participation à la préparation et l'animation des réunions d'équipe Participation prépa CS / réunion CS, Bureau, Comité technique
  - o Animation commission géographique GEMAPI, Proposition d'orientations stratégiques, Reporting régulier
  - o Appui technique, juridique et organisationnel des projets (Contrat Territorial Eau, Natura 2000, etc...)
  - o Préparation du budget annexe (lien fonctionnel avec pôle administratif)
  - o Supervision et suivi du budget annexe
  - o Préparation marchés-cadres GEMAPI (lien avec l'animateur du contrat + la responsable administrative)
  - o Relations avec les partenaires extérieurs (institutionnels, techniques et financiers)
  - o Assistance, articulation et veille sur les politiques publiques et les projets d'aménagement de la collectivité dans le domaine GEMAPI et des structures partenaires (SCOT, PLU, etc...)
  - o Veille politique, réglementaire et territoriale
  - o Recherche de financements
  - o Mise en œuvre de la fusion
- Chargée de mission mise en œuvre de la PI (0.4 ETP) :
  - o Ouvrages hydrauliques : Elaboration marchés, suivi prestataires diagnostics, Maîtrise d'œuvre, travaux, suivi prestataire contrat de maintenance, dossiers réglementaires,

- conventions de superpositions d'usages (système d'endiguement de la digue de la Divatte/ périphérique/ voirie)
- Gestion hydraulique des ouvrages : suivi prestataire, schémas de procédure dont gestion de crise, astreintes partagées, liens DDTM, DREAL, usagers, communes, etc...
- Etudes hydrauliques sur le bassin versant en lien avec le technicien de rivière et le l'animateur du Contrat Territorial eau (dont étude hydraulique globale sur le bassin versant) + réflexion à engager pour intégrer la gestion de nouveaux ouvrages hydrauliques
- Suivi des études inondations engagées par les partenaires (PPRI, etc...)

## Compétences

---

- Capacités d'organisation du travail
- Polyvalence
- Autonomie, rigueur, sens de l'organisation
- Management
- Gestion de projet
- Gestion financière
- Expertise technique
- Aisance relationnelle, aptitude au travail en équipe et capacité de négociation et de concertation
- Force de proposition et d'initiatives
- Maîtrise des logiciels de bureautique (SIG –QGIS-, traitement de texte, tableur, powerpoint...)
- Connaissances dans les domaines suivants : hydrologie, hydraulique, hydrogéomorphologie, géotechnique, gestions des milieux aquatiques, risque inondation, ouvrages de protection, ouvrages hydrauliques,
- Connaissances des collectivités territoriales et des marchés publics
- Connaissances des acteurs et de la réglementation dans le domaine de l'eau
- Bonnes qualités rédactionnelles et capacité de synthèse
- Aptitudes à la négociation et à la concertation, diplomatie
- Pédagogie
- Permis B

## Responsable du pôle administratif (catégorie C, temps complet)

### Environnement du poste :

---

Au sein du pôle administratif

Sous la responsabilité de la Directrice

Liens avec : Présidents et élu.e.s du syndicat et de la Commission Locale de l'Eau

Services administratifs des autres syndicats et assistant.e.s des élu.e.s

Partenaires extérieurs : Trésorerie, Préfecture, Centre de gestion, Prestataires, etc.

### Contenu de la mission

---

- **Responsable de pôle administratif (0,2 ETP)**
  - Coordination et pilotage du pôle administratif (encadrement d'un agent)

- Participation à la préparation des instances du syndicat et aux réunions de Comité syndical, Bureau, commissions
- Participation du Comité de direction, participation à la préparation et l'animation des réunions d'équipe
- Budget et comptabilité :
  - Participation à l'élaboration du budget, des DM
  - Suivi global de l'exécution du budget
  - Visa des mandats et titres
- Paie :
  - Validation de la paie
- Mise en œuvre de la fusion
- **Responsable administrative (0.8 ETP)**
  - Marchés publics (0.1 ETP) :
    - Vérification et veille sur les procédures
    - Suivi des marchés publics,
    - Rédaction des pièces administratives
  - Ressources humaines (0.1 ETP) :
    - Plan de formation et inscription des agents aux formations
    - Rédaction des arrêtés du personnel, contrats
    - Envoi au contrôle de légalité, au Centre de gestion des actes
    - Gestion des congés
    - Suivi et programmation visites médicales
    - Déclarations annuelles, des arrêts maladie.
  - Achats (0.15 ETP)
    - Evaluation des besoins, devis, mise en concurrence
    - Suivi des contrats
    - Suivi des prestataires (assurances, informatique et téléphonie, véhicules, imprimante, ménage, baux, etc.)
  - Subventions (0.1 ETP) :
    - Suivi des subventions, des échéanciers,
    - Dépôts auprès des financeurs des demandes, acomptes et soldes,
    - Relations avec les partenaires financiers
  - Gestion des instances du syndicat Comité syndical, Bureau, Commission géographique, comité technique (0,15 ETP) :
    - Préparation des délibérations, de la note de synthèse, du diaporama, relecture du compte-rendu, finalisation des délibérations et envoi au contrôle de légalité, aux membres
  - Secrétariat CLE (0.15 ETP) :
    - Relations élus et membres de la CLE, partenaires
    - Rédaction des délibérations
    - Rédaction des comptes-rendus de la CLE et du Bureau de la CLE
  - Tâches administratives et secrétariat (0.05 ETP) :
    - Accueil, standard téléphonique (1/2 temps)
    - Gestion boîte mail du SYLOA
    - Rédaction de courriers
  - Suivi des réunions thématiques CDG

### Compétences :

---

- Maîtrise des finances publiques.
- Maîtrise du statut de la Fonction Publique Territoriale, du fonctionnement général des petites collectivités, notamment sur la tenue des instances, des procédures administratives.
- Maîtrise des règles de la commande publique.
- Maîtrise des règles comptables M14 et financières, des procédures comptables et administratives.
- Maîtrise des logiciels bureautiques (Word, Excel, Outlook), logiciel comptable et de dématérialisation.

- Capacité d'analyse comptable et financière. Savoir contrôler les pièces comptables et autres justificatifs.
- Capacités d'organisation du travail
- Polyvalence
- Management
- Autonomie et sens des responsabilités.
- Force de propositions
- Qualités rédactionnelles et de synthèse
- Discrétion, rigueur, capacité d'adaptation.
- Aptitude au travail en équipe.
- Permis B

## **Adjointe administrative-comptable (catégorie C, temps complet)**

### **Environnement du poste :**

---

Au sein du pôle administratif

Sous la responsabilité de la Responsable du pôle

Partenaires extérieurs : Trésorerie, Préfecture, Entreprises fournisseurs et prestataires, etc ...

Elus du SYLOA, membres du SYLOA

CLE

### **Contenu de la mission**

---

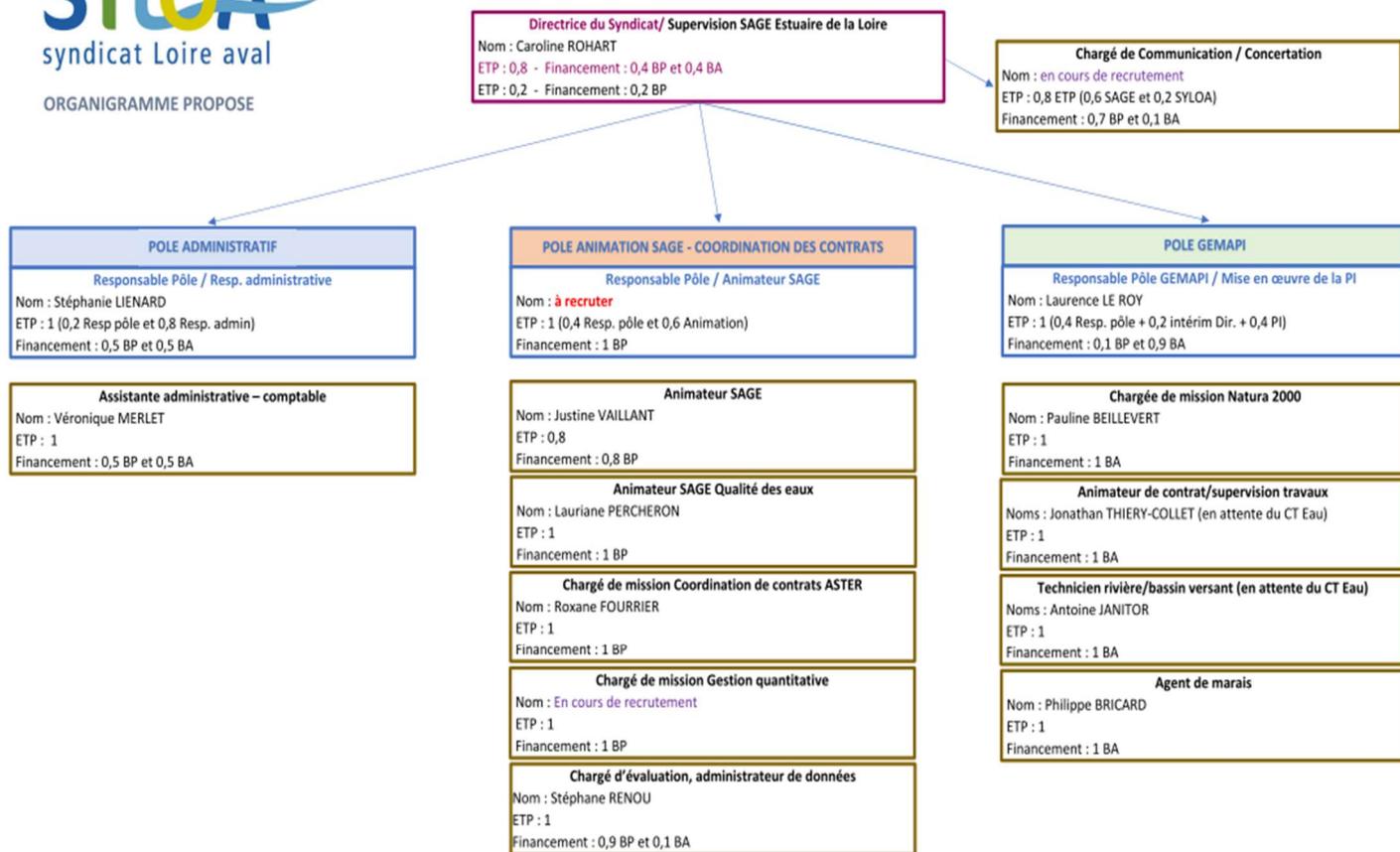
- Comptabilité, budget, paie, prévoyance (0.5 ETP)
  - o Comptabilité :
    - Traitement comptable des dépenses et recettes de chaque budget : saisie des engagements et émission des bons de commande, émission des mandats et des titres, respect du délai global de paiement, lien avec la Trésorerie, relations avec les entreprises, mise à jour des fichiers des tiers, classement des pièces comptables
    - Mise en place et suivi d'une comptabilité analytique par compétences
    - Suivi des emprunts contractés par la collectivité : tirage des fonds, remboursements du capital et des intérêts, relations avec les établissements bancaires, suivi des échéanciers
    - FCTVA : Suivi du fonds de compensation de la TVA, élaboration des déclarations TVA
  - o Budget :
    - Application de la nomenclature budgétaire appropriée
    - Elaboration, édition, suivi l'exécution des budgets (suivi des lignes de crédits et de leurs états, alerte en cas de dépassement de crédits sur un article, préparation des décisions modificatives en lien avec la direction des services)
    - Suivi et contrôle de l'inventaire et de l'état de l'actif
  - o Paie :
    - Préparation des éléments de paie et transmission au prestataire (Centre de gestion), lien avec le CDG
- Tâches administratives et secrétariat (0.09 ETP) :
  - o Accueil, standard téléphonique (1/2 temps)
  - o Rédaction de courrier, Enregistrement des courriers (départ et arrivée) et envois courriers, publipostage

- Gestion des conventions propriétaires, relance, suivi, classement
  - Classement des documents liés au fonctionnement de la collectivité
- Gestion des instances du SYLOA (Comité syndical, Bureau, Commission géographique GEMAPI, Comité technique) et de la CLE (CLE, Bureau de CLE, Commissions) (0.27 ETP) :
  - Rédaction des invitations, préparation de l'émargement, suivi du quorum avec relance des élus, rédaction de comptes-rendus du CS, logistique, classement des délibérations, mise à jour et suivi des coordonnées des contacts
- Gestion des subventions (0.025 ETP) :
  - Participation sur la partie financière des demandes de soldes avec élaboration des tableaux récapitulatifs des factures
- Listes de diffusion Outlook : Mise à jour, création de groupes d'envoi, etc... : (0.02 ETP)
- Mise en œuvre de la fusion

### **Compétences :**

---

- Comptabilité et gestion budgétaire publiques
- Connaissance du fonctionnement des collectivités locales
- Autonomie, rigueur, discrétion, capacités d'organisation et d'adaptation
- Secrétariat
- Maîtrise des logiciels comptables et des logiciels de dématérialisation
- Capacités d'analyse, de synthèse et de rédaction
- Capacité à rendre compte auprès des élus, des partenaires, des administrés, de la hiérarchie
- Permis B



**Synthèse :**

- Nombre d'ETP total : 14,6 ETP
- ETP par pôles : Pôle administratif : 2 ETP    Pôle Animation : 5,8 ETP (+ 0,2 ETP supervision Direction + 0,6 ETP Communication)    Pôle GEMAPI : 5 ETP
- ETP par budget : Budget principal : 8,1    Budget annexe : 6,5 ETP

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

**ADOpte** l'ensemble des fiches de postes et le nouvel organigramme du SYLOA.

**La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

## **5 Adhésion au groupement de commande mutualisé relatif aux sites internet de Clisson, Sèvre et Maine Agglomération**

Le SMLG adhère au groupement de commandes mutualisé relatif aux sites internet de Clisson, Sèvre et Maine Agglomération depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce site permet de diffuser les informations relatives aux actions du Syndicat, mais aussi de diffuser les informations réglementaires liées au fonctionnement du Syndicat (PV des Comités syndicaux, documents budgétaires, marchés publics, etc...). De son côté, le SYLOA dispose d'un site internet dédié au SAGE mais pas au fonctionnement du Syndicat en lui-même.

Dans ce cadre, et au vu de l'intérêt financier et technique pour les syndicats à adhérer à ce groupement, il est proposé de conserver le contenu et l'hébergement du site internet du SMLG au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le

cadre de la convention de groupement, et de faire évoluer le site internet en intégrant le fonctionnement du SYLOA élargi.

La délibération et la convention de partenariat au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont présentés ci-dessous. Cette convention présente en option les frais de migration vers le SYLOA + charte graphique qui seront activés une fois que la fusion sera bien effective.

**CRÉATION, FOURNITURE, MIGRATION, MAINTENANCE DES SITES INTERNET ET  
DÉVELOPPEMENTS ASSOCIÉS**

**OBJET – Convention de groupement de commandes  
Création, fourniture, migration, maintenance des sites internet et développements associés  
entre la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, certaines de ses communes  
membres, le Syndicat mixte du Pays du Vignoble nantais et le Syndicat mixte Loire et Goulaine**

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément aux articles L 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public. La création de ces groupements nécessite la signature préalable d’une convention constitutive.

La convention signée par ses membres définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l’un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d’exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La Communauté d’agglomération de Clisson Sèvre & Maine Agglo, certaines de ses communes membres, le Syndicat mixte du Pays du Vignoble Nantais et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine ont convenu de former un groupement de commandes pour passer un marché relatif à la création, la fourniture, la migration et la maintenance des sites Internet ainsi que les développements associés.

Ce groupement est justifié par les arguments suivants :

- Les attentes techniques des différentes collectivités sont similaires ;
- Elle développe la mutualisation à l’échelle du territoire ;
- Elle favorise, pour les acheteurs publics, la réalisation d’économie d’échelle.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation d’un prestataire unique chargé de la création, la fourniture, la migration et la maintenance des sites Internet ainsi que les développements associés, dont le contenu exact sera déterminé dans le cahier des charges.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, pouvoir adjudicateur, est le coordonnateur du groupement au sens de l’article L2113-7 du code de la commande publique, et sera chargée à ce titre de procéder à l’ensemble des procédures dans le respect des règles du code de la commande publique. Elle sera également chargée de signer et notifier l’acte d’engagement unique pour l’ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement seront chargés de l'exécution du marché pour les parties qui les concernent. Ils régleront directement au prestataire retenu toutes les factures, acomptes et soldes générées par l'exécution du marché ; il est convenu que les prestations réalisées pour l'ensemble des membres du groupement devront être remboursées au coordonnateur par chacun des autres membres du groupement, dans les conditions définies dans la convention.

Il est aussi convenu que, qu'il appartiendra au représentant du coordonnateur du groupement de procéder à l'attribution des marchés selon ses modalités propres.

Chaque membre s'engage, dans le cadre de la centralisation du recensement des besoins par le coordonnateur, à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour ce qui le concerne, et à adresser au coordonnateur l'état de ceux-ci.

Il revient au Comité syndical d'approuver l'adhésion du Syndicat mixte à ce groupement de commandes, et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 et suivants et L1414-3 II,

**VU** les articles L 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

**VU** le projet de convention constitutive de groupement de commandes, ci-joint en annexe,

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune au groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, certaines de ses communes membres, le Syndicat mixte du Pays du Vignoble nantais et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine, pour la passation d'un marché relatif à la création, fourniture, migration, maintenance des sites internet et développements associés ;

**APPROUVE** les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;

**DIT** que la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de Loire Atlantique ;

**DIT** que la présente délibération sera adressée à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo ;

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Mr le Trésorier.

**La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

La séance est levée